

Bulletin officiel
du cinéma et de l'image animée

No.30

lundi 14 septembre 2015



Sommaire du *Bulletin officiel* No.30

1 Délibérations du conseil d'administration du CNC

1.3 Autres délibérations

Délibération No.2015/CA/09 du 7 juillet 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.6)

Délibération No.2015/CA/10 du 7 juillet 2015 – Convention franco-allemande (p.11)

2 Actes du président du CNC

2.3 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2015/P/14 du 10 avril portant nomination des membres de la commission des aides à la production avant réalisation prévue à l'article 411-69 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.19)

Décision No.2015/P/19 du 12 juin 2015 portant nomination à la commission des aides aux industries techniques prévue à l'article 631-51 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.21)

Décision No.2015/P/21 du 8 juillet 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret No.2012-54 du 17 janvier 2012 relatif aux aides à la création artistique multimédia et numérique (p.22)

Décision No.2015/P/22 du 13 juillet 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du code du cinéma et de l'image animée (p.23)

Décision No.2015/P/49 du 4 août 2015 portant nomination à la commission d'agrément prévue à l'article 211-99 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.24)

Décision No.2015/P/50 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides à la programmation difficile prévue à l'article 231-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.26)

Décision No.2015/P/51 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario prévue à l'article 212-53 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.27)

Décision No.2015/P/52 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides au développement de projets prévue à l'article 212-56 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.29)

Décision No.2015/P/53 du 25 août 2015 portant nomination à la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.30)

Décision No.2015/P/54 du 25 août 2015 portant nomination au comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée (p.31)

Décision No.2015/P/55 du 1er septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la numérisation et à la diffusion des œuvres cinématographiques du patrimoine prévue à l'article 511-15 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.32)

2.4 Décisions prises en vertu de l'article L. 111-3 CCIA

Décision No.2015/P/20 du 11 juin 2015 – Agrément modificatif UGC Illimité (p.33)

Décision No.2015/P/23 du 20 juillet 2015 relative à la personnalité qualifiée membre de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère (p.39)

Décision No.2015/P/24 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SA CINEMATO) (p.40)

Décision No.2015/P/25 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SA CINEMA MEGAREX) (p.41)

Décision No.2015/P/26 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL CINEMA BEAUVAIS COMMUNICATION) (p.42)

Décision No.2015/P/27 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL CINEPARADIS) (p.43)

Décision No.2015/P/28 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX) (p.44)

Décision No.2015/P/29 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SEM PALACE EPINAL) (p.45)

Décision No.2015/P/30 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS EXPLOITATION DU PALACE) (p.46)

Décision No.2015/P/31 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL CINE 70 et SA MAJESTIC) (p.47)

Décision No.2015/P/32 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (MK2 VISION) (p.48)

Décision No.2015/P/33 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation (LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION) (p.49)

Décision No.2015/P/34 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (CINEDIFFUSION) (p.55)

Décision No.2015/P/35 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS OCINE) (p.59)

Décision No.2015/P/36 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (Société CINEALPES) (p.60)

Décision No.2015/P/37 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (VEO) (p.61)

Décision No.2015/P/38 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (UGC MEDITERRANEE) (p.67)

Décision No.2015/P/39 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SNES) (p.68)

Décision No.2015/P/40 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES) (p.69)

Décision No.2015/P/41 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation (CAP CINEMA) (p.70)

Décision No.2015/P/42 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS CINE LEMAN) (p.71)

Décision No.2015/P/43 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation (GPCI) (p.72)

Décision No.2015/P/44 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements renouvellement d'agrément (AGORA CINEMAS) (p.75)

Décision No.2015/P/45 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation (KINEPOLIS) (p.77)

Décision No.2015/P/46 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS CINE MONT BLANC) (p.79)

Décision No.2015/P/56 du 23 juillet 2015 – Agrément GIE Carte LP (p.80)

Décision No.2015/P/57 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS JFR) (p.86)

Décision No.2015/P/58 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL Le Paris) (p.87)

Décision No.2015/P/59 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE NORD EST CINEMA) (p.88)

Décision No.2015/P/60 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SA MAJESTIC COMPIEGNE) (p.89)

Décision No.2015/P/61 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE) (p.90)

Décision No.2015/P/62 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE) (p.91)

Décision No.2015/P/63 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE EUROPACORP AEROVILLE) (p.92)

Décision No.2015/P/64 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (MC4) (p.93)

Décision No.2015/P/65 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL LE CLUB) (p.97)

Décision No.2015/P/66 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES) (p.98)

Décision No.2015/P/67 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (MICROMEGAS) (p.99)

Décision No.2015/P/68 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SARL CINE MONTEREAU POINT COM) (p.102)

Décision No.2015/P/69 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (NORD OUEST EXPLOITATION CINEMAS) (p.103)

Décision No.2015/P/70 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO) (p.105)

2.5 Listes et actes divers

Avis de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma du 20 juillet 2015 (GIE Carte LP) (p.106)

3 **Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels** (p.122)

Délibération No.2015/CA/09

modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6, A. 112-30 et D. 311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu la délibération No.2015/CA/10 du 7 juillet 2015 approuvant la convention relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 7 juillet 2015,

Décide :

Article 1er

Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 de la présente délibération.

Chapitre 1er

Dispositions modifiant le Livre II

« Soutien à la création cinématographique et à la diffusion en salle »

Article 2

1° Après la sous-section 3 de la Section 1 du Chapitre I du Titre I, il est inséré une Sous-section 3 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 3 bis. Conditions relatives à la préservation du patrimoine cinématographique

« Art. 211-15-1. – En contrepartie de l'attribution des aides à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, les entreprises de production s'assurent de la préservation de ces œuvres pour en permettre une exploitation durable, cohérente avec leur vocation patrimoniale.

« Art. 211-15-2. – La condition prévue à l'article 211-15-1 ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une coproduction internationale, l'entreprise de production ne détient qu'une part minoritaire des droits de propriété sur l'œuvre cinématographique et qu'il existe dans le pays du coproducteur majoritaire une obligation de dépôt légal des œuvres cinématographiques ou une obligation en tenant lieu à laquelle il est soumis. »

2° Dans la liste des documents justificatifs de l'annexe 2.2, il est inséré, après le 6°, un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis. – La justification des démarches effectuées et des moyens utilisés pour assurer la préservation patrimoniale de l'œuvre. »

Article 3

Après l'article 211-60, il est inséré un article 211-60-1 ainsi rédigé :

« Art. 211-60-1. – Pour les demandes enregistrées par le Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1er janvier 2018, l'agrément de production ne peut être délivré que si, pour l'œuvre cinématographique considérée, l'entreprise de production déléguée est à jour des obligations qui lui incombent au titre du dépôt légal au Centre national du cinéma et de l'image animée, en vertu du titre III du livre Ier du code du patrimoine. »

Article 4

1° A l'article 211-100, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un vice-président est désigné parmi les membres mentionnés aux 2° à 11°. ».

2° A l'article 211-101, après les mots : « à l'exception du président » sont ajoutés les mots : « et du vice-président ».

Chapitre II Dispositions modifiant le Livre III « Soutien à la création audiovisuelle et multimédia »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 311-33 est ainsi rédigé :

« L'inscription d'une œuvre audiovisuelle sur la liste des œuvres de référence est effectuée jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle cette œuvre a été diffusée pour la première fois sur un service de télévision ou mise à disposition du public sur un service à la demande sous réserve que l'entreprise de production déléguée en ait fait la demande dans les quinze jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel a eu lieu cette diffusion ou cette mise à disposition. »

Chapitre III Dispositions modifiant le Livre V « Soutien aux actions en faveur du patrimoine cinématographique »

Article 6

1° L'article 511-1 est ainsi rédigé :

« Art. 511-1. - Des aides financières sont attribuées sous forme sélective au sens de l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée afin de soutenir :

1° Soit la restauration et la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine ;

2° Soit la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine qui, dans le cadre d'un même projet, font l'objet, pour une œuvre déterminée, d'une demande d'aide sélective à la diffusion en vidéo physique ou en ligne, en haute définition. »

2° L'article 511-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au 2° de l'article 511-1, ce dossier est complété par le dossier remis en application des articles 611-27 et 612-30. »

3° L'article 511-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans le cas prévu au 2° de l'article 511-1, la décision d'attribution de l'aide est prise après avis de la commission des aides à la numérisation et à la diffusion des œuvres cinématographiques du patrimoine. »

4° Après la sous-section 2, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3. Commission consultative

« Art. 511-15. - La commission des aides à la numérisation et à la diffusion des œuvres cinématographiques du patrimoine est composée de dix membres dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

« Elle comprend :

« 1° Cinq membres nommés pour leur compétence en matière de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique et en matière de technologies numériques ;

« 2° Cinq membres titulaires et deux suppléants nommés parmi les membres de la commission des aides à l'édition vidéographique. »

5° L'annexe 5.1 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans le cas prévu au 2° de l'article 511-1, le demandeur fournit l'accord conclu avec les personnes mentionnées aux articles 611-2 et 612-3 attestant du projet mené en commun. »

Article 7

1° Le Chapitre Unique du Titre Unique devient un Chapitre Ier.

2° Il est ajouté au Titre Unique un Chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II. Aides financières aux actions de préservation patrimoniale
des œuvres cinématographiques

« Section Unique. Aides financières automatiques

« Art. 512-1. – Des aides financières sont attribuées sous forme automatique au sens de l'article D. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée, afin de soutenir les actions de préservation patrimoniale des œuvres cinématographiques.

« Sous-section Unique. Allocations directes

« Art. 512-2. – Les aides financières automatiques aux actions de préservation patrimoniale des œuvres cinématographiques donnent lieu à l'attribution d'allocations directes au sens du 2° de l'article D. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée.

« Art. 512-3. – L'attribution des allocations directes aux actions de préservation patrimoniale des œuvres cinématographiques est soumise aux dispositions du règlement No.651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 53 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

« Paragraphe 1. Objet et conditions d'attribution

« Art. 512-4. – Des allocations directes sont attribuées aux entreprises de production pour réaliser le transfert sur support photochimique d'œuvres cinématographiques de longue durée et d'œuvres cinématographiques de courte durée originellement fixées sur fichier numérique ou n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'éléments de tirage et d'exploitation sur support photochimique.

« Art. 512-5. – Les entreprises de production répondent aux conditions générales d'admission au bénéfice des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée ou des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de courte durée.

« Art. 512-6. – Sont éligibles aux allocations directes les œuvres cinématographiques de longue durée qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Etre « d'initiative française » ;

« 2° Avoir donné lieu, entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2017, à la délivrance de l'agrément de production ;

« 3° Avoir un coût définitif de production inférieur à 5 000 000 €, hors taxes.

« Art. 512-7. – Sont éligibles aux allocations directes les œuvres cinématographiques de courte durée qui ont bénéficié, entre le 1er septembre 2015 et le 31 décembre 2017, d'une aide à la production avant réalisation, d'une aide au programme de production ou d'une aide financière à la création par l'utilisation des nouvelles technologies de l'image et du son.

« Art. 512-8. – Le support photochimique est réalisé sous forme d'une copie positive de format 35 mm résultant d'un report optique stéréo et d'un négatif image créé à partir d'un imageur dédié au report d'images numériques sur copie de format 35 mm, à l'exclusion de toute reprise directe d'un écran ou d'un moniteur à l'aide d'une caméra de prise de vues.

« La copie positive réalisée présente des qualités techniques de nature à garantir l'intégralité et l'intégrité de l'œuvre. Elle est approuvée à ce titre par le réalisateur et, le cas échéant, par le chef opérateur.

« Paragraphe 2. Procédure et modalités d'attribution

« Art. 512-9. – Pour l'attribution d'une allocation directe, l'entreprise de production remet un dossier comprenant :

« 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;

« 2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 2 du présent livre.

« Art. 512-10. – Pour les œuvres cinématographiques de longue durée, le montant de l'allocation directe est fixé à :

« 80 % des dépenses liées au transfert sur support photochimique pour les œuvres dont le coût définitif de production est inférieur à 1 000 000 € ;

« 65 % des dépenses liées au transfert sur support photochimique pour les œuvres dont le coût définitif de production est égal ou supérieur à 1 000 000 € et inférieur à 4 000 000 € ;

« 50 % des dépenses liées au transfert sur support photochimique pour les œuvres dont le coût définitif de production est égal ou supérieur à 4 000 000 € et inférieur à 5 000 000 €.

« Art. 512-11. – Pour les œuvres cinématographiques de courte durée, le montant de l'allocation directe est fixé à 80 % des dépenses liées au transfert sur support photochimique.

« Art. 512-12. – Les dépenses liées au transfert sur support photochimique servant d'assiette au calcul du montant de l'allocation directe ne sont prises en compte qu'à concurrence de 250 € par minute produite. »

3° Les annexes sont complétées par une annexe 5-2 ainsi rédigée :

« Annexe 5-2. Aides aux actions de préservation patrimoniale des œuvres cinématographiques (article 512-9)

« Liste des documents justificatifs :

« 1° Les factures relatives aux travaux de transfert sur support photochimique ;

« 2° Le support photochimique réalisé, accompagné de la justification de l'approbation du réalisateur et, le cas échéant, du chef opérateur. »

Chapitre V

Dispositions modifiant le Livre VII

« Soutien à la coopération et à la diffusion internationale et européenne »

Article 9

L'article 711-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Convention relative au Fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction, signée à Cannes le 18 mai 2015. »

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 10

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles les demandes d'agrément de production sont enregistrées par le Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du 1er septembre 2015.

Article 11

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 pour les œuvres diffusées ou mises à disposition à compter de cette date.

Article 12

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2015

Frédérique Bredin

La présidente du conseil d'administration

Délibération No.2015/CA/10

approuvant la convention relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2 et R. 112-4 (3°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 111-2 ;

Vu la délibération No.2015/CA/03 du 26 mars 2015 relative à la mise en place d'un fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 7 juillet 2015,

Décide :

Article 1er

La convention relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction, signée à Cannes le 18 mai 2015 et dont le texte définitif figure en annexe, est approuvée.

Article 2

Conformément à l'article 2 de la délibération du 26 mars 2015 susvisée, la convention mentionnée à l'article 1er n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Fait à Paris, le 7 juillet 2015

Frédérique Bredin

La présidente du conseil d'administration

Annexe 1

Convention relative au fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction

Entre :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public administratif français ayant son siège 12, rue de Lübeck 75784 Paris Cedex, France, représenté par sa présidente, Madame Frédérique Bredin ;

La Film- und Medien Stiftung Nordrhein-Westfalen GmbH (NRW Film- und Medienstiftung), société de droit allemand ayant son siège Kaistraße 14, 40221 Düsseldorf, Allemagne, représentée par sa directrice générale, Madame Petra Müller ;

La Medien- und Film Gesellschaft Baden-Württemberg (MFG Baden-Württemberg), société de droit allemand ayant son siège Breitscheidstr. 4, 70174 Stuttgart, Allemagne, représentée par son directeur général, Monsieur Carl Bergengruen ;

Le FilmFernsehFonds Bayern (FFF Bayern), société de soutien audiovisuel en Bavière ayant son siège Sonnenstrasse 21, 80331 Munich, Allemagne, représentée par son directeur général, Monsieur Klaus Schaefer ;

Le Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH, société de droit allemand ayant son siège August-Bebel-Strasse 26-53, 14482 Potsdam-Babelsberg, Allemagne, représentée par ses directeurs généraux, Madame Kirsten Niehuus et Monsieur Elmar Giglinger ;

Ci-après dénommés les « Parties », et chacune séparément une « Partie ».

Etant rappelé que :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) soutient, par l'attribution d'aides financières, le cinéma, l'audiovisuel et les autres arts et industries de l'image animée,

Et les fonds de soutien

NRW Film- und Medienstiftung GmbH sur le territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,

MFG Baden-Württemberg sur le territoire du Land de Bade-Wurtemberg,

FFF Bayern GmbH sur le territoire du Land de Bavière,

Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH sur le territoire des Länder de Berlin et Brandebourg,

soutiennent également la production audiovisuelle.

Considérant que :

La coopération artistique entre la France et l'Allemagne en vue de coproduire des séries audiovisuelles de fiction doit être renforcée,

Les Parties ont identifié l'aide au co-développement de projets comme un élément essentiel pour augmenter le nombre de coproductions franco-allemandes de séries audiovisuelles de qualité,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

1. Les Parties créent le « Fonds d'aide franco-allemand au co-développement de séries audiovisuelles de fiction », ci-après dénommé le « Fonds », ayant pour objet l'attribution d'aides afin de soutenir le co-développement de projets de séries audiovisuelles de fiction destinées à aboutir à la réalisation de séries audiovisuelles.

2. Pour être éligibles aux aides du Fonds, les projets de séries audiovisuelles doivent

a) impliquer, d'une part, au moins un producteur délégué établi en France,

b) impliquer, d'autre part, au moins un producteur établi en Allemagne.

c) Le projet doit présenter un intérêt culturel et économique pour la France et au moins l'un des Länder allemands suivants : Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin Brandebourg, Rhénanie du Nord-Westphalie.

3. La proportion des apports respectifs des co-producteurs des deux pays doit se rapprocher d'une parité.

Article 2 : Fonctionnement du Fonds

1. L'enveloppe totale du Fonds et la contribution de chaque Partie sont fixées chaque année dans une convention financière spécifique.

Pour la première année, à l'entrée en vigueur de cette convention, elles sont fixées conformément à l'annexe 1.

2. Chaque Partie est en charge de la gestion de sa contribution conformément à ses propres règles de fonctionnement. Les Parties s'échangent régulièrement des informations sur la gestion de leur contribution.

3. Chaque année, les Parties se communiquent un bilan faisant notamment état des projets soutenus et des aides attribuées. À l'initiative de la Partie la plus prompte, les Parties conviennent d'une réunion permettant d'évaluer le fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de l'améliorer.

Article 3 : Commission franco-allemande d'aide au co-développement

1. Les aides du Fonds sont attribuées par décision du président du CNC et de la Partie établie en Allemagne pour laquelle le projet présente un intérêt culturel et économique (cf. supra article 1.2), après avis d'une commission dénommée « commission d'aide au co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes de fiction », ci-après dénommée la « Commission ».

Pour la sélection des projets et le chiffrage des aides, la Commission doit rechercher le consensus en vue d'un vote à l'unanimité ; à défaut la Commission se prononce par un vote à la majorité.

2. La Commission est composée de huit membres titulaires, nommés annuellement. Quatre membres titulaires sont nommés par le président du CNC, quatre membres titulaires sont nommés de manière consensuelle par les quatre Parties établies en Allemagne. La composition de la Commission respecte un équilibre entre représentants des professionnels et des institutions concernées.

3. La coordination des projets est gérée conjointement par le CNC du côté français et la Film- und Medienstiftung du côté allemand.

4. Tout frais de déplacement et/ou indemnité, le cas échéant, d'un membre de la Commission est de l'entière responsabilité de la Partie ayant nommé ce membre, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur. Les Parties conviennent que, pour limiter les frais, les réunions de la Commission ont lieu, si possible, au cours des événements internationaux auxquels les Parties participent, et au minimum une fois par an.

5. La Commission adopte à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur, qui est approuvé par toutes les parties.

Article 4 : Présentation des demandes

Les demandes d'aide sont accompagnées d'un dossier, dont le contenu est fixé en annexe 3.

Article 5 : Montant et versement des aides

Le montant de l'aide attribuée est de 50 000 (cinquante mille) € maximum par projet.

L'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable sous conditions.

L'aide attribuée ne peut en aucun cas excéder 80 % (quatre-vingt pour cent) des dépenses de développement du projet, telles que définies en annexe 2.

Si le projet élaboré débouche sur la production d'une série audiovisuelle, les coûts de développement seront inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de la série audiovisuelle. A noter que conformément à la Communication Cinéma, du 15 novembre 2013, et en particulier à son point 52, 2) : « l'intensité de l'aide en faveur des productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre peut atteindre 60 % du budget de la production ».

Le versement de l'aide au producteur établi en France incombe au CNC, celui de l'aide au producteur établi en Allemagne à la Partie établie en Allemagne pour laquelle le projet présente un intérêt culturel et économique (cf. supra article 1.2).

En Allemagne, les règles de territorialité de chaque fonds régional doivent être respectées.

Article 6 : Reversement des aides

En règle générale, les dépenses doivent être effectuées dans une période de 18 mois. Si le projet n'est pas réalisé ou les droits vendus dans un délai de 36 mois à l'issue du développement du projet, l'aide doit alors être remboursée.

Article 7 : Durée

La convention rentre en vigueur à la date de la signature et est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement trois mois avant son échéance.

Pour le CNC, son entrée en vigueur est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement portant approbation de la présente convention.

Pour les fonds de soutien allemands, son entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation de la présente convention par l'instance compétente de chaque établissement.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié à la situation dans ledit délai. En cas de résiliation, le présent accord prendra fin automatiquement et définitivement.

Fait à Cannes, le 18 mai 2015, en cinq exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Centre national du cinéma
et de l'image animée

Pour Filmstiftung Nordrhein-Westfalen

Pour MFG Baden-Württemberg

Pour FFF Bayern

Pour Medienboard Berlin-Brandenburg

Annexe 1

Pour la première année de cet accord, l'enveloppe totale du Fonds s'élève à 200 000 € (deux cent mille euros).

La contribution de chaque Partie est fixée comme suit :

CNC : 100 000 € (cent mille euros)

NRW Film- und Medienstiftung : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

MFG Baden-Württemberg : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

FFF Bayern : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

MBB Medienboard Berlin-Brandenburg : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

Annexe 2

Dépenses éligibles

Seules sont prises en compte pour l'attribution des aides les dépenses suivantes directement affectées au développement du projet de série :

- 1° Les rémunérations versées aux auteurs ;
- 2° Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives ;
- 3° Les salaires et rémunérations et charges sociales correspondantes des personnels collaborant aux travaux de développement de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés au développement de l'œuvre ;
- 4° Les dépenses de repérage ;
- 5° Les dépenses de tests d'effets spéciaux ;
- 6° Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;
- 7° Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;
- 8° Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers dans le cadre de la co-production envisagée ;
- 9° Les dépenses liées à des expertises juridiques.

Les honoraires du producteur, dans la limite des 2,5% des frais de développement, ainsi que les frais de fonctionnement, dans la limite des 7,5% des frais de développement, peuvent figurer dans le devis.

Annexe 3

Composition du dossier de demande

Les coproducteurs sollicitant une aide du Fonds doivent adresser à l'ensemble des Parties, au plus tard deux mois avant la tenue de la Commission, un dossier en version numérique (pdf), l'un en langue française, l'autre en langue allemande, comprenant dans cet ordre les pièces suivantes :

1. Le formulaire de candidature ;
2. Une « pré-bible » de la série (concept, présentation des personnages, synopsis détaillé et arche de la série ou résumés des épisodes suivants permettant de donner un aperçu de la globalité de l'œuvre, premiers éléments concernant la direction artistique...);
3. Une note d'intention des auteurs/producteurs décrivant le parti pris et les enjeux artistiques liés au co-développement du projet, la nature des liens artistiques avec les deux Parties concernées ainsi que les étapes du développement et justifiant un financement par le Fonds ;
4. Les CV des sociétés de production, du ou des scénariste(s) et du ou des réalisateurs, le cas échéant ;
5. Un devis prévisionnel des dépenses de développement ;
6. Un plan de financement du développement ;
7. Un calendrier prévisionnel du développement ;
8. Les contrats ou option concernant les droits du scénario, et également les droits de l'œuvre littéraire le cas échéant ;
9. Le contrat de co-développement liant les coproducteurs ;
10. Extrait K-Bis de la société.

Décision No.2015/P/14 du 10 avril 2015 portant nomination des membres de la commission des aides à la production avant réalisation prévue à l'article 411-69 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 411-69,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission des aides à la production avant réalisation prévue à l'article 411-69 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Emmanuel Barraux, Président
Mme Claire Burger, Vice-présidente

Membres titulaires :

M. Marc-Benoit Créancier
Mme Mati Diop
M. Alexandre Gavras
M. Sébastien Laudenbach
Mme Delphine Mantoulet
Mme Brigitte Pardo
M. Mathieu Simonet

Membres suppléants :

Mme Marie Agnely
M. Sébastien Betbeder
M. Luc Camilli
Mme Aurélie Chesné
Mme Anne-Laure Daffis
M. Julien Féret
Mme Juliette Grandmont
Mme Marie-Francine Le Jalu
M. Jean-Pierre Lemouland
Mme Eugénie Michel-Villette
Mme Colette Quesson
M. Christophe Taudière
Mme Isabelle Vanini
Mme Hélène Vayssières

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 10 avril 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/19 du 12 juin 2015 portant nomination à la commission des aides aux industries techniques prévue à l'article 631-51 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 631-51,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission des aides aux industries techniques prévue à l'article 631-51 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Etienne Mathis, Président
M. Jean-François Bourrel
Mme Marie-Pierre Bouvet
Mme Florence Brissard
Mme Anne Carbillet
Mme Jacqueline Delaunay
Mme Nathalie Durand
Mme Laurence Hamedi
M. Cédric Lejeune
M. Nicolas Parpex
M. Lionel Payet Pigeon
M. Sébastien Saunier
M. Marc Urtado

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 12 juin 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/21 du 8 juillet 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret No.2012-54 du 17 janvier 2012 relatif aux aides à la création artistique multimédia et numérique

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.2012-54 du 17 janvier 2012 relatif aux aides à la création artistique multimédia et numérique, notamment son article 85 ;

Vu l'article 322-1 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Décide :

Article 1er

M. Christian Sebille est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission prévue à l'article 5 du décret du 17 janvier 2012 susvisé, en tant que personnalité qualifiée, en remplacement de M. Eli Commins.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 8 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/22 du 13 juillet 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du code du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27, R. 212-58 et R. 212-59,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission prévue à l'article R. 212-58 du code du cinéma et de l'image animée susvisé :

Mme Marie Picard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, présidente ;

M. David Helm, représentant du ministre chargé de l'économie ;

M. Benoit Paumier, représentant du ministre chargé de la culture ;

M. François-Jean Mariet, personnalité qualifiée ;

M. Gilles Vercken, personnalité qualifiée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 13 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/49 du 4 août 2015 portant nomination à la commission d'agrément prévue à l'article 211-99 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 211-99,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue à l'article 211-99 du règlement général des aides financières susvisé :

En qualité de président :

M. Grégoire Sorlat

En qualité de représentants des entreprises de production :

M. Alain Sussfeld, membre titulaire, Vice-Président

M. Romain Le Grand, membre suppléant

M. Manuel Munz, membre titulaire

M. Jean-Baptiste Dupont, membre suppléant

M. Stéphane Marsil, membre titulaire

M. Patrice Ledoux, membre suppléant

M. Gilles Sacuto, membre titulaire

Mme Caroline Bonmarchand, membre suppléant

M. Antoine Rein, membre titulaire

M. Bertrand Gore, membre suppléant

M. Jean Cottin, membre titulaire

Mme Kristina Larsen, membre suppléant

M. Georges Bermann, membre titulaire

M. Nicolas Mauvernay, membre suppléant

En qualité de représentants des entreprises de distribution :

M. Victor Hadida, membre titulaire

Mme Régine Vial, membre suppléant

En qualité de représentants des industries techniques :

M. Jean-Yves Mirski, membre titulaire
Mme Sophie Denize, membre suppléant
M. Stéphane Bedin, membre titulaire
Mme Sophie Frilley, membre suppléant

En qualité de représentants des directeurs de production :

Mme Christine Raspillère, membre titulaire
M. Karim Canama, membre suppléant

En qualité de représentants des directeurs de la photographie :

M. Jean-Claude Marisa, membre titulaire
M. Stéphane Pozderec, membre suppléant

En qualité de représentants des salariés de la production :

M. Jean-Pierre Bazerolle, membre titulaire
Mme Nadine Muse, membre suppléant
M. Laurent Blois, membre titulaire
Mme Eva Feigeles, membre suppléant

En qualité de représentants des réalisateurs :

Mme Anna Novion, membre titulaire
Mme Hélène Klotz, membre suppléant
Mme Florence Gastaud, membre titulaire
Mme Dominique Crèvecoeur, membre suppléant

En qualité de représentants des auteurs :

Mme Sybil Hanhart, membre titulaire
M. Pascal Rogard, membre suppléant

En qualité de représentants des artistes-interprètes :

Mme Catherine Chevalier, membre titulaire
Mme Catherine Almeras, membre suppléant
M. Karim Geddi, membre titulaire
M. René Fontanarava, membre suppléant

En qualité de personnalité qualifiée au titre de son activité de réalisation et de production :

M. Dante Desarthe, membre titulaire
M. Jean Mach, membre suppléant

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 4 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/50 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides à la programmation difficile prévue à l'article 231-32 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 231-32,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission des aides à la programmation difficile prévue à l'article 231-32 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Jean-Michel Gévaudan, en qualité de représentant de l'association dénommée « Agence pour le développement régional du cinéma »,

Mme Christine Costard, en qualité d'expert financier,

Mme Nicole Delaunay, en qualité d'expert en matière de concurrence et de diffusion cinématographique.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 20 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/51 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario prévues à l'article 212-53 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 212-53,

Décide :

Article 1er

Mme Delphine de Vigan est nommée, à compter du 1er septembre 2015, présidente de la commission des aides à l'écriture et à la réécriture de scénario prévue à l'article 212-53 du règlement général des aides financières susvisé.

Article 2

Sont nommés, à compter du 1er septembre 2015, vice-présidents de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du premier collège :

M. Jean-Pierre Guérin

Au titre du deuxième collège :

M. Emmanuel Agneray

Article 3

Sont nommés, à compter du 1er septembre 2015, membres titulaires de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du premier collège :

Mme Hélène Angel
Mme Véronique Bouffard
M. Stéphane Demoustier
M. Jean-Luc Douin
Mme Nadège Trebal
M. Eric Vicente
Mme Charlotte Vincent

Au titre du deuxième collège :

Mme Maud Ameline
M. Didier Costet
Mme Laëtitia Fèvre
M. Boris Lojkine
Mme Valérie Massadian
Mme Florence Vignon
M. Franck Weber

Article 4

Sont nommés, à compter du 1^{er} septembre 2015, membres suppléants de la commission mentionnée à l'article 1^{er} :

Mme Marie Amachoukeli
Mme Michale Boganim
M. Simon Bouisson
M. Héliel Cisterne
M. Benoît Dalle
Mme Marie de Lussigny
Mme Alice Girard
M. Yann Gonzalez
Mme Guillemette Odicino
M. Quentin Ravelli

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 20 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/52 du 20 août 2015 portant nomination à la commission des aides au développement de projets prévue à l'article 212-56 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 212-56,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission des aides au développement de projets prévue à l'article 212-56 du règlement général des aides financières susvisé :

Président : M. Jérôme Deschamps

Membres titulaires :

M. Robin Campillo

Mme Marie-Castille Mention-Schaar

M. Jean Rolin

Mme Anne-Dominique Toussaint

Membres suppléants :

Mme Sylvie Ballul

M. Serge Kaganski

Mme Catherine Paillé

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 20 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/53 du 25 août 2015 portant nomination à la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 211-155,

Décide :

Article 1er

Mme Nadine Lamari et M. Fabrice Allard, sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières susvisé, en remplacement de Mme Maud Ameline et de Mme Nadia Turincev, démissionnaires.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 25 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/54 du 25 août 2015 portant nomination au comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 213-20 ;

Vu la décision de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée du 8 octobre 2010 fixant la composition et l'organisation du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée,

Décide :

Article 1er

M. Michel Ferry est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre du comité de concertation professionnelle prévu à l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée, en tant que représentant des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, en remplacement de M. Michel Humbert, démissionnaire.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 25 août 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/55 du 1er septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la numérisation et à la diffusion des œuvres cinématographiques du patrimoine prévue à l'article 511-15 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 511-15,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission des aides à la numérisation et à la diffusion des œuvres cinématographiques du patrimoine prévue à l'article 511-15 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Gérard Krawczyk, Président
M. Jean-Yves Bloch
M. Jérôme Chung
M. Michel Ciment
M. Bruno Deloye
Mme Margot Grenier
Mme Stéphanie Heuzé
Mme Natacha Laurent
M. Olivier Valton
M. Laurent Veray

Membres suppléants :

M. Giordano Guillem
M. Bernard Tani

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 1er septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/20 du 11 juin 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;

Vu la décision du Président du CNC du 12 juillet 2012 portant nomination des membres à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article 17 du décret n°2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Vu la décision de la Présidente du CNC du 24 mars 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la demande d'agrément en date du 11 mars 2015, présentée au CNC le 12 mars 2015 par le groupe UGC Ciné Cité pour la formule « UGC illimité » et les pièces qui lui ont été ultérieurement communiquées le 23 mars 2015, le 1er juin 2015 ;

Vu la demande modificative d'agrément, présentée par UGC, le 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma, en date du 2 juin 2015, et portant à titre principal sur la demande d'agrément présentée au CNC le 12 mars 2015, ainsi que les échanges de courrier entre la commission et la société UGC Ciné Cité ;

1. Considérant que UGC CINE CITE a sollicité, dans son dossier de demande initiale, à la fois le renouvellement, pour quatre années, de son agrément pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité », qui comprend les programmes « UGC Illimité 1 » et « UGC Illimité 2 » aux conditions tarifaires préexistantes à la demande pour une période allant du 14 juin 2015 jusqu'au plus tard le 1er janvier 2016 et a proposé, à partir de cette date, une modification de la formule d'accès [...]
2. Considérant toutefois que, par demande modificative d'agrément présentée le 10 juin 2015, la Société UGC Ciné Cité a préféré, pour des raisons tenant à la mise en œuvre opérationnelle des futurs programmes, demander un agrément limité à deux années aux conditions tarifaires existantes du programme, soit 20,08 € pour « UGC illimité 1 » et 35,5€ pour « UGC Illimité 2 », en prenant l'engagement de maintien du prix de référence proposé par l'émetteur de la formule à 5,10€ [...]
3. Considérant que la présentation de la demande le 10 juin 2015, à proximité directe de l'échéance du précédent agrément le 14 juin 2015, oblige à prendre une décision sans consulter à nouveau la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma de manière à assurer une sécurité juridique des situations contractuelles en cours et nées de la présence sur le marché de la formule « UGC illimité » ;
4. Considérant, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette nouvelle demande, qu'entre 2011 et 2014, période couvrant le dernier agrément des deux formules concurrentes de type illimitées, les entrées ont régressé de près de 3,8 %, passant de plus de 217 millions en 2011, année qui fut exceptionnelle en termes de fréquentation, à 209 millions en 2014 ;

5. Considérant qu'en 2014, tous émetteurs confondus, les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre illimité sont proposées dans 188 établissements comprenant près du quart des écrans en France ; que ces établissements ont enregistré près de 44 % des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire ; que le quart des établissements proposant ces formules est classé « art et essai » ;
6. Considérant que 38 % des établissements proposant des formules de ce type sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 57 % en Ile-de-France ; qu'en province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 42 agglomérations, et plus de 80 % d'entre elles disposent d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants ;
7. Considérant que les entrées réalisées sur la base de ces formules représentent 8,1 % de la fréquentation cinématographique totale observée en 2014, soit 17 millions d'entrées, dont environ 1,15 million enregistré au sein des établissements des exploitants bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que la part des entrées réalisées sur la base des formules de type illimité est, depuis 2011, relativement stable ;
8. Considérant que la répartition des entrées réalisées à partir de ces formules montre que leur impact reste géographiquement limité, même si la pénétration de ces formules en dehors de la région parisienne est sensible ; qu'en effet, 62 % de ces entrées sont réalisées en Ile-de-France et près de 41 % à Paris, où la présence des deux émetteurs, d'un exploitant associé disposant d'un poids significatif en termes d'établissements et d'écrans et de nombreux exploitants garantis adhérents aux formules contribuent à renforcer le poids des entrées issues de ces formules ;
9. Considérant que le quart des établissements acceptant ces formules bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que 88% des établissements garantis sont implantés en Ile-de-France ; que cette garantie a contribué à préserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique en région parisienne ;
10. Considérant que l'existence de ces formules a permis de préserver la diversité de l'offre cinématographique, notamment en contribuant à l'amélioration des résultats des films dits « fragiles » ;
11. Considérant que les entrées réalisées sur la base de la formule « UGC Illimité » représentent une part significative de l'ensemble des entrées générées par les formules de type illimité et de la fréquentation constatée au sein des établissements UGC ;
12. [...] ;
13. Considérant, tout d'abord, qu'en 2014, près de 38 % des entrées ont été délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,10 € en France ; que le marché de l'exploitation cinématographique est aujourd'hui caractérisé, sur le plan concurrentiel, par la multiplication d'initiatives commerciales particulièrement offensives ;
14. Considérant, ensuite, que la société UGC Ciné Cité a transmis au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée les données économiques prévues à l'article R. 212-55 du code du cinéma et de l'image animée susvisé, ces données comprenant notamment le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des entrées délivrées au titre de la formule au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles UGC, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule, les modalités retenues pour la détermination du prix de référence, ainsi que l'économie prévisionnelle de la formule.

15. Considérant, sur la base de ces données fournies par le demandeur, que le prix moyen des entrées réalisées dans les établissements UGC, hors formule « UGC illimité », a progressé de 3,5 % entre 2011 et 2014 ;

16. [...] ;

17. Considérant, [...], que le prix de référence de 5,10 € proposé, dans sa dernière demande, par la société UGC Ciné Cité, servant d'assiette à la rémunération des distributeurs d'œuvres cinématographiques, est conforme aux dispositions de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ;

18. Considérant que la société UGC Ciné Cité s'était également engagée dans sa demande initiale, conformément à l'engagement qu'elle avait pris et pratiqué dès 2012, à indexer le prix de référence proposé aux exploitants garantis, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ceux-ci ; qu'ainsi la société UGC Ciné Cité devrait indexer de [...] le montant de ce prix de référence, prévu à l'article R. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée précité ;

19. Considérant enfin que le mode de calcul de la garantie versée par la société UGC Ciné Cité à chacun des exploitants garantis, en application des clauses du contrat d'association, prévoit le versement d'une somme établie à partir du prix de référence sur lequel sont convenues les parties ; que les conditions contractuelles qui prévalent notamment à la déduction de la taxe sur le prix des entrées prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée précité, dans la « facture-type » annexée au contrat d'association fixant les droits et obligations de l'émetteur de la formule et des exploitants garantis ne permettent pas d'assurer que la part nette reversée en fin de compte à l'exploitant soit au moins égale à la part nette versée au distributeur ; mais considérant que l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée dispose que l'exploitant émetteur doit verser à l'exploitant garanti un « *montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule* » sans préciser si la part revenant à l'exploitant garanti constitue une part nette ou une part brute ; qu'ainsi le mode de calcul de la garantie prévu au contrat est conforme à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

Décide :

Article 1er

L'agrément de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples sollicité par la société UGC Ciné Cité, dans le dernier état de sa demande, est accordé à compter du 15 juin 2015.

Compte tenu de la durée des engagements de la société UGC Ciné Cité, cet agrément est délivré pour une durée de deux ans, pour l'ensemble des salles dont la liste est annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 11 juin 2015.

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Liste des établissements adhérents à la formule UGC Illimité

Etablissement	Salles	Places	Commune
UGC CINE CITE O'PARINOR 1	14	2 592	Aulnay-sous-Bois
MAGIC 1	2	456	Bobigny
UGC CINE CITE 1	18	2 648	Bordeaux
LA PLEIADE	3	802	Cachan
UGC CINE CITE 1	14	2 768	Cergy
UGC CINE CITE 10	12	2 858	Créteil
FRANCAIS 1	5	1 263	Enghien-les-Bains
LOUIS DAQUIN 1	3	447	Le Blanc-Mesnil
UGC LES ULIS 1	4	600	Les Ulis
METROPOLE 1	4	466	Lille
MAJESTIC 1 (EX ARCADES 1)	6	660	Lille
UGC 6	14	2 725	Lille
LIDO 2	3	686	Limoges
HORIZON GRANDS ECRANS 1	14	2 276	Limoges
GRAND ECRAN ESTER 1	10	2 015	Limoges
UGC CINE CITE 1	14	2 996	Ludres
ASTORIA 1	5	894	Lyon
UGC PART DIEU 14	14	2 387	Lyon
UGC CINE CITE 1	14	2 830	Lyon
CONFLUENCE 10	14	3 464	Lyon
L'ATALANTE	1	163	Maisons-Laffitte
UGC CINE CITE 1	12	2 452	Mondeville
UGC CINE CITE SQY OUEST 1	16	3 612	Montigny-le-Bretonneux
CAMEO SAINT SEBASTIEN 2 (EX-UGC SAINT SEBASTIEN 2)	4	1 062	Nancy
CAMEO 1	4	450	Nancy
U G C SAINT JEAN 5	6	1 304	Nancy
ROYAL PALACE01	6	815	Nogent-sur-Marne
LE BIJOU 1	3	416	Noisy-le-Grand
UGC CINE CITE 10	10	1 797	Noisy-le-Grand
L'ARCHIPEL 1	2	204	Paris 10me
LE BRADY 1	2	139	Paris 10me
LE LOUXOR SALLE 1			
YOUSSEF CHAHINE	3	556	Paris 10me
LA BASTILLE 1	3	483	Paris 11me
MAJESTIC BASTILLE 1	2	356	Paris 11me
MK2 BASTILLE 1	4	468	Paris 11me
MK2 NATION 1	4	976	Paris 12me
UGC LYON BASTILLE 3	7	1 274	Paris 12me
UGC CINE CITE BERCY 10	18	4 440	Paris 12me
ESCURIAL 1	2	329	Paris 13me
MK2 BIBLIOTHEQUE A	16	2 981	Paris 13me
MK2 A&E 1	4	520	Paris 13me
UGC GOBELINS 3	7	1 148	Paris 13me

Etablissement	Salles	Places	Commune
MAC MAHON	1	137	Paris 17 ^{me}
LE CINEMA DES CINEASTES 1	3	478	Paris 17 ^{me}
UGC MAILLOT 3	4	764	Paris 17 ^{me}
MK2 QUAI DE SEINE 1	6	992	Paris 19 ^{me}
MK2 QUAI DE LOIRE 1	6	1 108	Paris 19 ^{me}
UGC CINE CITE PARIS 19 (1)	14	2 790	Paris 19 ^{me}
FORUM ORIENT EXPRESS 1	7	696	Paris 1 ^{er}
UGC CINE CITE LES HALLES 1	27	3 894	Paris 1 ^{er}
MK2 GAMBETTA 1	6	1 238	Paris 20 ^{me}
GRAND REX	7	4 274	Paris 2 ^{me}
MK2 BEAUBOURG 1	6	558	Paris 3 ^{me}
LUMINOR HOTEL DE VILLE 1	2	238	Paris 4 ^{me}
LA CLEF 1	2	188	Paris 5 ^{me}
STUDIO GALANDE	1	97	Paris 5 ^{me}
ESPACE SAINT MICHEL 1	2	210	Paris 5 ^{me}
LE DESPERADO 1	2	200	Paris 5 ^{me}
LE CINEMA DU PANTHEON	1	200	Paris 5 ^{me}
ACCATONE	1	73	Paris 5 ^{me}
LE CHAMPO SALLE 1	2	236	Paris 5 ^{me}
QUARTIER LATIN 1	2	164	Paris 5 ^{me}
REFLET MEDICIS 1	3	372	Paris 5 ^{me}
LE GRAND ACTION 1	2	346	Paris 5 ^{me}
LUXEMBOURG 1	3	334	Paris 6 ^{me}
BRETAGNE 1	2	1 020	Paris 6 ^{me}
LUCERNAIRE FORUM			
GRANDE SALLE	3	148	Paris 6 ^{me}
ST GERMAIN DES PRES	1	252	Paris 6 ^{me}
L'ARLEQUIN PANORAMA	3	595	Paris 6 ^{me}
NOUVEL ODEON	1	119	Paris 6 ^{me}
MK2 HAUTEFEUILLE 1	4	690	Paris 6 ^{me}
MK2 ODEON 2	5	815	Paris 6 ^{me}
MK2 PARNASSE 1	3	284	Paris 6 ^{me}
UGC MONTPARNASSE 1	7	1 592	Paris 6 ^{me}
UGC ROTONDE 1	3	454	Paris 6 ^{me}
UGC DANTON 1	4	684	Paris 6 ^{me}
UGC ODEON 2	4	816	Paris 6 ^{me}
LA PAGODE 1	2	392	Paris 7 ^{me}
BALZAC 1	3	590	Paris 8 ^{me}
ELYSEES LINCOLN 1	3	448	Paris 8 ^{me}
PUBLICIS CINEMA 2	2	609	Paris 8 ^{me}
SAINT LAZARE PASQUIER 1	3	331	Paris 8 ^{me}
MK2 GRAND PALAIS	1	92	Paris 8 ^{me}
GEORGE V 1	11	1 666	Paris 8 ^{me}
UGC NORMANDIE 1	4	1 610	Paris 8 ^{me}
MAX LINDER	1	591	Paris 9 ^{me}
CAUMARTIN 4 (EX CINEVOG 4)	5	501	Paris 9 ^{me}
UGC OPERA 1	4	760	Paris 9 ^{me}
C2L1	5	983	Poissy
UGC CINE CITE LA DEFENSE 1	16	3 642	Puteaux
UGC CINE CITE ROSNY 1	15	3 324	Rosny-sous-Bois
LE DUPLEXE 1	9	1 590	Roubaix
UGC CINE CITE 1	14	2 535	Rouen
ARIEL 1	3	689	Rueil-Malmaison

Etablissement	Salles	Places	Commune
ARIEL HAUTS DE RUEIL 1	3	688	Rueil-Malmaison
C 2 L 1	5	742	Saint-Germain-en-Laye
UGC CINE CITE ATLANTIS 12	12	2 462	Saint-Herblain
LES 4 DELTA 4	4	1 001	Saint-Maur-des-Fossés
ROYAL 1	2	274	Saint-Max
SALLE 1	5	436	Sartrouville
ODYSSEE 1	2	323	Strasbourg
LE STAR 1	5	529	Strasbourg
STAR SAINT-EXUPERY 1 (EX-ETOILE PLUS)	5	691	Strasbourg
UGC CINE CITE 9	22	5 412	Strasbourg
LE CAPITOLE 1	4	644	Suresnes
UGC 1 (EX UGC VARIETES 1)	9	1 554	Toulouse
LES ECRANS 1	5	638	Tourcoing
SALLE LIVE	12	2 380	Tremblay-en-France
L'ANTARES 3	2	217	Vauréal
UGC VELIZY 6	7	962	Vélizy-Villacoublay
UGC CINE CITE 1	12	2 835	Villeneuve-d'Ascq
ROBESPIERRE 1	3	509	Vitry-sur-Seine

Décision No.2015/P/23 du 20 juillet 2015 relative à la personnalité qualifiée membre de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-3 (2°) et A. 210-11 (4°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 211-155,

Décide :

Article 1er

La personnalité qualifiée mentionnée au 4° de l'article A. 210-11 du code du cinéma et de l'image animée est le président de la commission des aides sélectives à la production prévue à l'article 211-155 du règlement général des aides financières susvisé.

Article 2

La décision No.2014/P/18 du 16 juillet 2014 relative à la personnalité qualifiée membre de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique de longue durée représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 20 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/24 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de CINEMATO SA

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

CINEMATO SA s'engage en 2015, à consacrer 40% des séances du « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

CINEMATO SA s'engage à diffuser pour 2015 dans le « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu

CINEMATO SA s'engage sur une base quotidienne :

- à ne disposer que de deux copies d'un même film dans la même version ;
- à ne pas passer un même film indépendamment de la version sur plus de trois écrans simultanément ;
- à ne pas consacrer plus de 30% des séances à un même film indépendamment de la version ;

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

CINEMATO SA devra informer, pour le « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/25 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la « SAS MEGAREX » pour l'établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau.

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS MEGAREX s'engage pour l'établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau à réserver 30% de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS MEGAREX devra diffuser en 2015 dans son établissement au minimum 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS MEGAREX ne consacrer pas, dans l'établissement « MEGAREX », plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS MEGAREX devra informer, pour l'établissement « MEGAREX », les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/26 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage « à programmer au minimum 10 films diffusés par des distributeurs de films à moindre audience et au minimum 40% d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées dans son établissement « CINESPACE » à Beauvais ; qu'il conviendrait que cet engagement soit regardé en terme de séances.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à diffuser pour 2015 dans le « CINESPACE » à Beauvais au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINESPACE » à Beauvais

Qu'il conviendra que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 30% pour son établissement de 10 salles à Beauvais.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, que cet engagement est accompagné de deux dérogations à ce principe.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à veiller à intégrer la part éventuelle du « hors film » de manière à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques, sachant que seules des œuvres à dimension culturelle sont retenues dans cette programmation alternative.

Décision No.2015/P/27 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL CINEPARADIS

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL CINEPARADIS s'engage en 2014, à consacrer 40 % des séances de l'établissement « Les Enfants du Paradis » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL CINEPARADIS devra diffuser en 2014, au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « Les Enfants du Paradis » à Chartres

La SARL CINEPARADIS s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 10 salles, plus de 30% des séances réservées à un même film indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D), que cet engagement devra être regardé à la journée.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SARL CINEPARADIS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors film » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/28 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage pour l'établissement « CINECENTRE » (9 salles) à Dreux à réserver 40% de sa programmation à la diffusion de films européens. Il conviendra que cet engagement de 40 % des séances s'applique aux films européens et aux films de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX devra diffuser dans son établissement à Dreux un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINECENTRE » à Dreux

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX ne consacrer pas plus de 30 % des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Cet engagement doit s'appliquer de manière quotidienne.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors film » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/29 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SEM PALACE EPINAL

1 – Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SEM PALACE EPINAL devra consacrer 50% des séances de l'établissement « CINÉS PALACE » situé à Epinal, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SEM PALACE EPINAL pour l'établissement « CINES PALACE » ne consacrer pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

3 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SEM PALACE EPINAL devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/30 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » pour l'établissement « LE PALACE » (9 salles) à Martigues.

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

« Nous nous engageons à diffuser plus de 60 films européens par an sur le site ».

2 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

« En matière d'accès aux films, dans un souci de pluralisme et d'équilibre entre les différents lieux cinématographiques de la ville, nous facilitons au Jean Renoir l'accès aux films art et essai ainsi que les VO sur les films porteurs ».

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS D'EXPLOITATION DU PALACE ne consacrera pas, dans l'établissement de Martigues, plus de 30 % des séances réservées à un même film, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cet engagement devra s'apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); il pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS D'EXPLOITATION DU PALACE devra informer, pour l'établissement de Martigues, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/31 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC s'engagent respectivement à Vesoul et à Douai, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en établissant une programmation hebdomadaire de films recommandés « art et essai ».

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC devront consacrer au moins 40 % de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL CINE 70 et la MAJESTIC SA devront respectivement diffuser annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans leurs établissements « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à Vesoul et « MAJESTIC » à Douai.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein des établissements « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à Vesoul et « MAJESTIC » à Douai

Il conviendra que la SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC s'engagent à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quel que soit son support, à 30% des séances quotidiennes de leurs établissements «MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à Vesoul (10 salles) et « MAJESTIC » à Douai (10 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SARL CINE 70 et la SA MAJESTIC devront s'engager à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/32 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la société MK2 VISION

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens:

La société MK2 VISION devra consacrer 40 % des séances, sur l'ensemble des établissements du réseau, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

La société MK2 VISION s'engage, au sein de l'établissement « MK2 Bibliothèque » à Paris, à consacrer, quotidiennement, moins de 25 % des séances à un même film, quel que soit la version ou le format de ce film, et à ne pas consacrer plus de trois écrans à ce film afin de garantir une offre de films diversifiée.

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société MK2 VISION s'engage à diffuser, dans ses établissements parisiens, 45 films européens sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

MK2 Vision s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/33 du 4 mars 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation du groupement de programmation « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION »

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

« LES CINEMAS GAUMONT PATHE » s'engagent pour les établissements de huit salles et plus à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes à un même film (indépendamment de son format et de sa version) ;

Par ailleurs, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à limiter à deux films par an, la dérogation annuelle à cette règle.

2 – Engagement portant sur la diffusion de films européens inédits et des cinématographies peu diffusées :

A Paris, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à programmer 100 films européens et de cinématographies peu diffusées. En périphérie parisienne et en province, cet engagement porte sur la programmation de 60 films.

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

A Paris, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à programmer 40 films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs, indépendants des groupements nationaux de programmation, des majors compagnies américaines et des filiales de distributeurs liées aux chaînes de télévision, sous réserve que ces films soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. Ces films feront l'objet d'une durée minimum d'exposition de deux semaines.

En périphérie parisienne, cet engagement porte sur la programmation de 20 films selon les mêmes critères d'exposition et de durée. Afin d'assurer une programmation équilibrée de ces films sur le plan géographique, 3 établissements de spectacles cinématographiques, au moins, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement.

En province, l'engagement porte sur la programmation de 15 films relevant des critères mentionnés ci-dessus dans les agglomérations suivantes: Amiens, Archamps, Belfort, Creil (Montataire), Evreux, Liévin, Annecy et Valenciennes.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

Le groupement s'engage « à informer préalablement les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres complémentaires » et, par ailleurs, « à établir un bilan annuel du nombre de séances programmées en hors film ».

5 – La diffusion de courts-métrages

Le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à diffuser un minimum de deux heures de courts-métrages sur une année dans au moins vingt-cinq établissements au cours de séances qui leur seraient spécifiquement dédiées ou à l'occasion des « avant-séances ».

Annexe 1

Liste des établissements programmés par le groupement LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Le Mazarin 1	3	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Cezanne 1	9	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Amiens	Somme	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Amnéville	Moselle	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Angers	Maine-et-Loire	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Decavision 1	10	Annecy	Haute-Savoie	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Nemours 1	4	Annecy	Haute-Savoie	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	11	Archamps	Haute-Savoie	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Cap Sud 1	14	Avignon	Vaucluse	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Belfort 1	14	Belfort	Territoire de Belfort	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Beaux Arts 1	8	Besançon	Doubs	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	7	Boulogne-Billancourt	Hauts-de-Seine	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Celtic 1	8	Brest	Finistere	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	12	Brumath	Bas-Rhin	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe	10	Caen	Calvados	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Chambéry Les Halles 1	10	Chambéry	Savoie	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Disney Village 1	15	Chessy	Seine-et-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	12	Conflans-Sainte-Honorine	Yvelines	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Cite Europe 1	12	Coquelles	Pas-de-Calais	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Dammarie 1	10	Dammarie-Les-Lys	Seine-et-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Olympia 1	10	Dijon	Cote-d'or	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Darcy 1	6	Dijon	Cote-d'or	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	12	Echirolles	Isere	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Evreux 1	10	Evreux	Eure	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Cine Garches	2	Garches	Hauts-De-Seine	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Chavant 1	10	Grenoble	Isere	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	14	Ivry-Sur-Seine	Val-de-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Grand Ciel 1	12	La Garde	Var	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	16	Labège	Haute-Garonne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	16	Le Grand-Quevilly	Seine-Maritime	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Le Havre	Seine-Maritime	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Le Mans	11	Le Mans	Sarthe	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	16	Les Pennes-Mirabeau	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Carre Senart 1	16	Lieusaint	Seine-et-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	15	Liévin	Pas-de-Calais	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Vaise 1	14	Lyon	Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 9	10	Lyon	Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Cordeliers 7	7	Lyon	Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Les Trois Palmes 1	11	Marseille	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Madeleine 1	8	Marseille	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Bonneveine 1	5	Marseille	Bouches-du-Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	14	Montataire	Oise	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Multiplexe 1	17	Montpellier	Herault	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Comedie 1	8	Montpellier	Herault	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Nantes	Loire-Atlantique	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Lingostiere 1	13	Nice	Alpes-Maritimes	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Pathe Massena 1	7	Nice	Alpes-Maritimes	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Paris 1	5	Nice	Alpes-Maritimes	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Place D'arc 1	6	Orléans	Loiret	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Orleans 1	12	Orléans	Loiret	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Gobelins 1	5	Paris 13me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Mistral 2	5	Paris 14me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Montparnos 1	4	Paris 14me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Parnasse 1	15	Paris 14me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Alesia 1	7	Paris 14me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	10	Paris 15me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Aquaboulevard 1	14	Paris 15me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Convention 2	6	Paris 15me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Wepler 8	12	Paris 18me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Opera Premier 1	6	Paris 2me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Champs Elysees Ambassade 7	7	Paris 8me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Champs Elysees Marignan 3	6	Paris 8me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Opera Capucines 2	7	Paris 9me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Opera Francais 8	5	Paris 9me	Paris	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Le Rexy 1	4	Provins	Seine-et-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	7	Reims	Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	13	Rennes	Ille-et-Vilaine	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Docks 76 1	14	Rouen	Seine-Maritime	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Gaumont 1	9	Saint-Denis	Seine-Saint-Denis	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
L'alhambra Ex-Gaumont	10	Saint-Etienne	Loire	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Atlantis 1	14	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Saran 1	9	Saran	Loiret	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	11	Talence	Gironde	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Belle Epine 4	16	Thiais	Val-de-Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	12	Thillois	Marne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Cine Liberte 1	9	Toulon	Var	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont Wilson 14	13	Toulouse	Haute-Garonne	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe 1	12	Valence	Drome	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Gaumont 1	15	Valenciennes	Nord	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation
Pathe Carre De Soie 1	15	Vaulx-En-Velin	Rhone	Les Cinemas Gaumont Pathe Programmation

Décision No.2015/P/34 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente de programmation CINEDIFFUSION

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage en 2015, à consacrer près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à consacrer « au moins un film européen ou de cinématographies peu diffusées sortant sur moins de 16 salles parisiennes par an et par écran à Alençon, Dinan, Fougères, Hénin-Beaumont, La-Roche-sur-Yon, Laval, Lorient, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes ». Cet engagement vaut également pour l'établissement situé dans l'agglomération de Concarneau

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

L'entente CINEDIFFUSION s'engage dans ses établissements de type « multiplexe », à ne pas consacrer plus de 25 % des séances réservées à un même film, au cours d'une même journée, quelle que soit la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) pour ses établissements de 9 salles et plus, de 30% des séances pour ses établissements de moins de 9 salles.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à limiter les offres alternatives à une séance par mois et par écran dans les établissements qu'elle programme.

Cet engagement s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films résulteraient de la diffusion d'offres alternatives.

Annexe 1

Liste des établissements programmés par CINEDIFFUSION

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Le Foyer	2	Acigné	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Normandy 1	4	Alençon	Orne	Cinediffusion
Eden	1	Ancenis	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Normandy 1	3	Argentan	Orne	Cinediffusion
Cin 'Evasion	1	Argentré-Du-Plessis	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Grande Salle	2	Bain-De-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cinema De Beaufort				
En Vallee	1	Beaufort-En-Vallée	Maine-et-Loire	Cinediffusion
Triskel	1	Betton	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
La Bobine	2	Bréal-Sous-Montfort	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Les Studios 1	6	Brest	Finistere	Cinediffusion
Oceanopolis	1	Brest	Finistere	Cinediffusion
Le Grand Logis	1	Bruz	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Normandie 1	2	Cabourg	Calvados	Cinediffusion
Rocamadour	1	Camaret-Sur-Mer	Finistere	Cinediffusion
Victoria	1	Campbon	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Duguesclin	1	Cancale	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cinema Le Beaulieu	1	Candé	Maine-et-Loire	Cinediffusion
Etoile	1	Carantec	Finistere	Cinediffusion
Le Grand Bleu	1	Carhaix-Plouguer	Finistere	Cinediffusion
Le Sevigne	1	Cesson-Sévigné	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cine Esperance	1	Chartres-De-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Etoile	1	Châteaubourg	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Atlantic Cine 1	4	Châteaubriant	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Paradisio	1	Châteaugiron	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Agora	1	Châteaulin	Finistere	Cinediffusion
Le Vendelais	1	Châtillon-En-Vendelais	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Connetable	2	Clisson	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Chateaubriand	2	Combourg	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Celtic 1	5	Concarneau	Finistere	Cinediffusion
Rex	1	Crozon	Finistere	Cinediffusion
Vers Le Large 1	5	Dinan	Cotes-D'armor	Cinediffusion
2 Alizes				
Salle La Mouette	2	Dinard	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Armor Cine	1	Erquy	Cotes-D'armor	Cinediffusion
Le Club	5	Fougères	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Jeanne D Arc	1	Gourin	Morbihan	Cinediffusion
L'odeon	1	Guémené-Penfao	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Bretagne	2	Guichen	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Alliance	1	Guipry	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville	12	Hénin-Beaumont	Pas-de-Calais	Cinediffusion
Arthus Cine	1	Huelgoat	Finistere	Cinediffusion
Le Vulcain	1	Inzinzac-Lochrist	Morbihan	Cinediffusion
Stella	1	Janzé	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Beaumanoir	1	Josselin	Morbihan	Cinediffusion
Le Bretagne	1	La Guerche-De-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateurs
Le Montagnard	1	La Montagne	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Couronne	1	La Roche-Bernard	Morbihan	Cinediffusion
Cineville 1	9	La Roche-sur-Yon	Vendee	Cinediffusion
Cine Penthiev	1	Lamballe	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Le Rohan	2	Landerneau	Finistere	Cinediffusion
Studio 1	2	Landivisiau	Finistere	Cinediffusion
Cineville 1	9	Laval	Mayenne	Cinediffusion
Trianon	1	Le Bourgneuf-la-Forêt	Mayenne	Cinediffusion
Le Hublot	1	Le Croisic	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cine Elle Le Faouet	1	Le Faouët	Morbihan	Cinediffusion
Even	1	Lesneven	Finistere	Cinediffusion
Salle St Michel	1	Liffré	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville 1	11	Lorient	Morbihan	Cinediffusion
Armoric Cinema	1	Malestroit	Morbihan	Cinediffusion
L'aurore	1	Maure-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Studio	1	Merdrignac	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Le Kerfany	1	Moëlan-sur-Mer	Finistere	Cinediffusion
Louis et Auguste				
Lumiere	2	Montaigu	Vendee	Cinediffusion
Cine Montal	1	Montauban-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
La Cane	1	Montfort-sur-Meu	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Majestic	1	Montsûrs	Mayenne	Cinediffusion
La Salamandre	1	Morlaix	Finistere	Cinediffusion
Salle Jeanne D'arc	1	Muzillac	Morbihan	Cinediffusion
Bonne Garde	1	Nantes	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Katorza 2	6	Nantes	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cinema Paradisio				
Ex Saint Mi	1	Nort-sur-Erdre	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Nozek	1	Nozay	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cine Breiz	1	Paimpol	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Eckmuhl	1	Penmarch	Finistere	Cinediffusion
L'hermine	1	Plélan-le-Grand	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Douron	1	Plestin-les-Grèves	Cotes-D'armor	Cinediffusion
Cine Armor	1	Pleurtuit	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cinema Le Dauphin	1	Plouescat	Finistere	Cinediffusion
Images	2	Plougastel-Daoulas	Finistere	Cinediffusion
Le Cithea	1	Plouguenast	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Cinema Saint Gilles	1	Pornic	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cineville 1	10	Quimper	Finistere	Cinediffusion
La Bobine	1	Quimperlé	Finistere	Cinediffusion
Le Rochonen	1	Quintin	Cotes-D'armor	Cinediffusion
Vox	1	Renazé	Mayenne	Cinediffusion
Cineville Colombier 3	6	Rennes	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Resteria	1	Retiers	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Korrigan	1	Romillé	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Sainte Barbe	1	Roscoff	Finistere	Cinediffusion
Cine Breiz	1	Rostrenen	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Mauclerc	2	Saint-Aubin-du-Cormier	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Club 1	6	Saint-Brieuc	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Eden	1	Saint-Cast-Le-Guildo	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Julien Maunoir	1	Saint-Georges-		
		de-Reintembault	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cinemarine 1	4	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Vendee	Cinediffusion

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Familia	1	Saint-Lunaire	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Vauban 3	5	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Le Vauban 2				
La Grande Passerelle	3	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Malouine	1	Saint-Malo-de-Guersac	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Celtic 1	2	Saint-Méen-le-Grand	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville 1	9	Saint-Nazaire	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Aiglon	1	Saint-Pierre-des-Nids	Mayenne	Cinediffusion
Majestic	1	Saint-Pol-de-Léon	Finistere	Cinediffusion
Le Bretagne	1	Saint-Renan	Finistere	Cinediffusion
Cineville 1	9	Saint-Sébastien-sur-Loire	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Richemont	1	Sarzeau	Morbihan	Cinediffusion
Yves Robert	3	Segré	Maine-et-Loire	Cinediffusion
Cineland 1	9	Trégueux	Cotes-d'armor	Cinediffusion
Garenne 1	5	Vannes	Morbihan	Cinediffusion
Cineville Parc Lann 1	7	Vannes	Morbihan	Cinediffusion
Aurore Cinema	3	Vitré	Ille-et-Vilaine	Cinediffusion

Décision No.2015/P/35 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS OCINE

1 - Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SAS OCINE s'engage à consacrer 40% des séances des établissements programmés à Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Dans les agglomérations de Maubeuge et Saint-Omer, SAS OCINE s'engage à diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer

La SAS OCINE s'engage à ne pas consacrer, sur une base quotidienne, plus de 30% des séances des établissements situés dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS OCINE s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/36 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la Société CINEALPES

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La société CINEALPES s'engage, en 2014, à consacrer 40% des séances des établissements d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Dijon, Mâcon, Mouans-Sartoux, Montceau-les-Mines, Nevers et Le Creusot, à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société CINEALPES s'engage à diffuser dans les établissements situés dans les agglomérations d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Mâcon et Nevers au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

La société CINEALPES s'engage à diffuser, à Montceau-les-Mines, 6 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles de distributeurs indépendants et, au Creusot, à diffuser 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

La société CINEALPES ne consacra pas, au sein des établissements de 12 salles et plus, soit à Aubière, Brest et Quétigny, plus de 25% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

La société CINEALPES ne consacra pas, pour les établissements situés à Nevers et à Mâcon, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Ces engagements pourront faire l'objet de deux dérogations possibles par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La société CINEALPES informera le distributeur d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/37 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente de programmation VEO

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation VEO s'engage à consacrer 40% des séances proposées par l'ensemble de ses adhérents à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

L'entente de programmation VEO s'engage à diffuser, annuellement, dans un tiers des établissements adhérents, au moins 5 films européens labellisés « recherche ». Pour les cinémas d'Agen, Auch, Châtelleraut, Decazeville, Gaillac, Guéret, Saintes, Pessac, Marmande, Montbrison, Muret, Saint-Brévin les Pins, Saint-Pierre d'Oléron, Tulle, Villefontaine, le nombre de films « recherche » proposé annuellement sera porté à sept.

Par ailleurs, l'entente VEO a souscrit un engagement visant « à assurer aux distributeurs les plus fragiles (au-delà du classement des 25 premiers distributeurs France) 20% de part de marché supplémentaire par rapport à leur part de marché nationale, cette valeur étant appréciée globalement pour l'entente ».

3 – Les offres alternatives: le « hors film »

L'entente VEO s'engage à suivre l'utilisation des offres alternatives et d'informer les gestionnaires de cinémas programmés de l'entente de la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements numériques.

L'entente VEO s'engage également à remettre un rapport détaillé sur les pratiques constatées en matière d'offres alternatives.

L'entente VEO s'engage également à informer les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres alternatives.

Annexe 1

Etablissements programmés par l'entente de programmation VEO

Commune	Etablissement	Ecrans
Agen	Studios Jules Ferry 1	2
Albi	Cinecran 81	1
Albi	L'athanor	1
Allevard	Le Bel'donne	2
Ambert	Cinema La Façade 1	2
Andernos	Rex	1
Argentat	Le Turenne	1
Argenton Château	Le Commynes	1
Argenton Sur Creuse	Eden-Palace	1
Aubusson	Le Colbert 1	2
Auch	Cine 32 - 1	5
Auterive	L'oustal	1
Auzielle	Cinéma Studio 7	1
Ax	Casino	1
Balbigny	Espace Lumiere	1
Barbaste	Cinema Chez Nous	1
Barbezieux	Le Club	2
Barbotan	Cinema Armagnac	1
Bazas	Le Vog	1
Beaumont de Lomagne		
	Les Nouveaux Bleus	1
Belleville	Ideal	1
Besse et Saint-Anastaise		
	Le Foyer / Le Super	1
Biscarosse Bourg	Le Jean-Renoir 1	2
Biscarosse Plage	L'atlantic	1
Blagnac	Le Rex	1
Blanquefort	Les Colonnes 1	2
Blanzac	Le Select	1
Boen	L'entract	1
Bort	Le 7eme Art 1	2
Bourbon L'archambault		
	Casino	1
Bourg Argental	Le Foyer	1
Bourganeuf	Le Regent	1
Bretenoux-Biars	Robert Doisneau	1
Brignoles	La Boîte A Images	2
Brioude	Le Paris	2
Cabrerets	Foyers Ruraux Du Lot	1
Cadillac	Le Lux	1
Cahors	Le Quercy	1
Capbreton	Cinéma Rio	1
Capdenac	Atmosphère	1
Capvern	Le Casino	1
Carces	(Tournée)	1
Castanet	L'autan	1

Commune	Etablissement	Ecrans
Castejaloux	L'odysee	1
Castelmaurou	Le Melies	1
Castelnaudary	La Halle Aux Grains	1
Castelsarrazin	Vox	1
Castillonnes	Cine 4	1
Caussade	Cinema Theatre	1
Cestas	Le Rex 1	2
Challans	Le Club 2	2
Charolles	Le Tivoli	1
Chasseneuil	Le Vox	1
Chateauneuf La Foret	Le Colisee	1
Chateaurenard	Le Rex	3
Chatellerault	Les 400 Coups	1
Chatillon Sur Chalaronne		
	Cinema De Chatillon	1
Chaudes Aigues	La Source	1
Chaudes Aigues - Pierrefort		
	Cine Drailles	1
Chauvigny	Le Rex 1	2
Chef-Boutonne	Cine-Chef	1
Cine-Parc	Cine-Parc - Augerolles	2
Cineplus - Dun	Circuit Cine Plus - Dun	1
Clermont-Ferrand	Le Rio	1
Colomiers	Le Central 1	2
Condom	Cine 32 - 1	2
Confolens	Le Capitole	1
Contis	Cinéma De Contis	1
Couzens (La Rochette)		
	Circuit Crcatb	1
Courpiere	Rex	1
Creon	Cinémax Linder	1
Crpc	Vouneuil Sur Vienne	1
Decazeville	La Strada	3
Du Cinema Plein Mon	Cartable (Dax)	
	Circuit Pouillon	1
Dunieres	Le Maubourg	1
Eauze	Foyer Armagnac	1
Egletons	L'esplanade	2
Espalion	Rex	1
Evaux	Alpha	1
Eymoutiers	Le Jean Gabin	1
Feurs	Cine Feurs	1
Figeac	Charles Boyer	1
Fleurance	Grand Angle 1	2
Foix	Rex	1
Fouras	Le Casino	1
Gaillac	Imag'in Cinema 3	4
Gannat	Le Chardon	1
Gencay	Cinema De Gencay	1
Gimont	3cag	1
Gourdon	L'atalante 1	2
Gramat	L'atelier	1
Graulhet	Cinéma Vertigo	2

Commune	Etablissement	Ecrans
Grenade	Le Foyer	1
Gueret	Le Senechal 2	5
Hourtin	Lou Hapchot	1
Isle Dodon	Off. Mun. Tourisme	1
Isle Jourdain	Olympia 1	2
Jonzac	Familia 1	2
La Courtine	Le Marchois	1
La Creche	Hg Clouzot	1
La Roche Chalais	Le Club	1
La Roche Posay	Le Kerlouet	1
La Rochefoucault	La Halle Aux Grains	1
La Souterraine	Eden	1
Labruguiere	Le Rond Point	1
Lalanne-Trie	Le Lalano	1
Lalouvesc	Le Foyer	1
Langon	Rio 1	2
Lavaur	Espace Des Nouveautés	1
Le Buisson De Cadouin		
	Lux Louis Delluc	1
Le Dorat	Cinéma	1
Lectoure	Le Sénéchal 1	2
Lege Cap Ferret	Les Viviers	1
Leguevin Tempo	Cine	1
Leognan	Georges Brassens	1
Les Adrets - Prapoutel		
	Cine 7	1
Les Ancizes-Comps	Cinéma De La Viouze	1
Les Mathes	Le Palmyr	1
Londe Des Maures (La)		
	Le Forum	1
Loudun	Cinema Cornay	1
L'union	Le Lumière	1
Luz-Saint-Sauveur	La Maison Du Parc	1
Machecoul	Cine-Machecoul	2
Marcillac	Ciné Jim 32	1
Marcigny	Vox	1
Marennes	L'estran	1
Marmande	Plaza	4
Marthon	Le Silverado	1
Masseube	Notre Dame	1
Matha	Le Forum	1
Mauleon	Le Castel	1
Mauriac	Le Pre Bourges	1
Mauriac	Cine Au Vert	1
Mauvezin	Foyer Rural	1
Mazamet	Apollo 1	2
Melle	Le Melies	1
Meschers	Le Municipal	1
Meymac	Le Soubise	1
Meyzieu	Cinemeyzieu 1	3
Mirande	Ciné Astarac	1
Mirepoix	Cc André Malraux	1
Monistrol-Sur-Loire	Esp. Lois. Du Mazel	2

Commune	Etablissement	Ecrans
Monsegur	L'Eden	1
Monsempron Libos	Le Liberty 1	2
Montbrison	Rex	3
Montignac	Le Vox	1
Montmoreau	Le Montmorellien	1
Montpon-Menesterol	Le Lascaux	1
Montrond Jean Sagnieres	Cinemafor	1
Murat	L'Arverne	1
Muret	Véo Muret 1	6
Mussidan	Cinéma Notre Dame	1
Nerac	Le Margot	1
Neuvic D'ussel	Salle Municipale	1
Neuville Du Poitou	Le Majestic	1
Nogaro	Nogaro Ciné	1
Noiretable	Cinema Noiretable	1
Nontron	Louis Delluc	1
Orthez	Le Pixel 1	2
Panissieres	Beausejour	1
Parthenay	Le Foyer 1	2
Pelussin	Cine Pilat	1
Pessac	Jean Eustache Chaplin	5
Peyrat	Le Club	1
Pierrefeu	(Tournée)	1
Plaisance	L'Europe	1
Pontcharra	Jean Renoir	1
Pradet (Le)	Espace Des Arts	1
Prayssac	Louis Malle	1
Puget Ville	(Tournée)	1
Rabastens	La Halle	1
Ramonville	L'autan	1
Regusse	(Tournée)	1
Revel	Cine-Get	1
Riberac	Max Linder	1
Rieupeyroux	Cinéma	1
Riom Es Montagne	Le Quai Des Arts	1
Ronce (La Tremblade)	Le Cristal	1
Roques Sur Garonne	Le Moulin	1
Ruffec	Family	2
Saint Flour	Delta	2
Saint Galmier	Le Colisee	1
Saint Genest Malifaux	Le Jules Verne	1
Saint-Astier	La Fabrique	1
Saint-Aulaye	Studio	1
Saint-Bonnet Le Château	Cin'etoile	1
Saint-Brevin-Les-Pins	Cine Jade 1	3
Saint-Cere	M.J.C.	1
Saint-Chely D'apcher	Ciné-Théâtre	1
Saint-Ciers	Le Trianon	1
Saint-Cyr Sur Mer	Casino	1
Sainte Sigolene	Cin Etoiles	1

Commune	Etablissement	Ecrans
Sainte-Livrade-Sur-Lot	L'utopie	1
Sainte-Livrade-Sur-Lot	Art-Cine	1
Saintes	Galia Cine	1
Saintes	Galia Theatre	1
Saint-Genies	Lino Ventura	1
Saint-Geniez D'olt	Eveil Cinéma	1
Saint-Genis De Saintonge	Jeanne D'arc	1
Saint-Georges De Didone	Le Relais	1
Saint-Jean D'angely	Eden-Bourvil	1
Saint-Julien-Molin-Molette	Tournee	1
Saint-Palais Sur Mer	Le Surf	1
Saint-Pierre Oleron	L'eldorado 1	3
Saint-Symphorien-Sur-Coise	Le Foyer 1	2
Salerne	La Tomette	1
Samatan Foyer	Rural	1
Saverdun	Cinema Multimedia	1
Seyne Sur Mer (La)	G. Apollinaire	1
Tocane	Si On Allait au cinéma	1
Sollies-Toucas	(Tournée)	1
St Hilaire La Palud	Venise Verte	1
St Junien	Cine Bourse 1	2
St Laurent Du Pont	Le Cartus	1
St Leonard	Le Rex	1
St Savinien	Florida	1
St Trojan	Casino	1
St Yrieix	Arevi 1	2
Ste Hermine	Le Tigre	1
Tarare	Jacques Perrin 1	2
Tence	Cine Tence	1
Terrasson	Cine Roc	1
Thiers	Le Monaco 1	3
Thiviers	Le Clair	1
Trappes	Le Grenier A Sel	1
Tulle	Le Palace 1	5
Ussel	Le Carnot 1	2
Usson En Forez	Quai Des Arts	1
Uzerche	Le Rex	1
Valence D'agen	Apollo	1
Vayrac	Uxello	1
Verdun Sur Garonne	Mjc	1
Vic Bigorre	Cine Vic	1
Vic Fezensac	Cine Vic	1
Villars Les Dombes	Cinema Jean Perrin	1
Villefontaine	Le Fellini	4
Violay	Le Foyer	1
Ydes	Ydes	1
Yssingeaux	La Grenette	2

Décision No.2015/P/38 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation d'UGC MEDITERRANEE

1 - Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

UGC MEDITERRANEE s'engage à consacrer 40% des séances des établissements programmés à Marseille et à Avignon à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans les agglomérations d'Avignon et de Marseille

UGC MEDITERRANEE s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements CAPITOLE au Pontet et PRADO à Marseille, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D), sur une base quotidienne.

3 – Les offres alternatives: le « hors film »

«Nous proposons à ce jour uniquement des programmes alternatifs à contenu culturel (opéra, ballets) et nous veillons lors de leur mise en place à léser le moins possible les films à l'affiche, en déprogrammant celui qui est en fin de carrière ou dont l'horaire n'est pas porteur ».

UGC MEDITERRANEE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/39 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SNES

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SNES s'engage à programmer à Perpignan plus de 62% de films européens et de cinématographies peu diffusées et à consacrer plus de 51% de séances à ces films.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SNES devra diffuser, à Perpignan, annuellement un minimum 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

La SNES s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans les Pyrénées orientales.

4 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

La SNES ne devra pas consacrer plus de 20% des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO).

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

5 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SNES s'engage à ne pas supprimer un film, « notamment le samedi soir », au profit d'une offre alternative sans concertation préalable avec le distributeur.

La SNES informera les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/40 du 8 avril 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour l'établissement « FORUM » (8 salles) à Sarreguemines.

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens

La « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » consacrera 40% des séances du «Forum » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées »

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » diffusera dans son établissement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

La « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » s'engage au « FORUM » (8 salles) à ne pas consacrer plus de 25% des séances quotidiennes de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion au maximum sur 2 écrans.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/41 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de CAP'CINEMA

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

CAP'CINEMA s'engage à consacrer 40% des séances organisées dans chaque ville où l'opérateur est présent à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées. Cet engagement est porté à 30% pour les établissements de spectacles cinématographiques situés à Agen, Albi, Castres, Châteauroux, Dole, Laon et Soissons.

Pour les villes de Manosque et d'Apt, CAP CINEMA s'engage à diffuser 25% de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

CAP'CINEMA s'engage à diffuser 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles à Albi, Arras, Beaune, Blois, Carcassonne, Castres, Châteauroux, Montauban, Moulins, Périgueux, Rodez et Saint-Quentin.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

CAP'CINEMA s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements programmés dans les multiplexes d'Agen, Albi, Blois, Carcassonne, Châteauroux, Montauban, Moulins, Périgueux, Rodez et Saint-Quentin, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

4 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

CAP'CINEMA s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans son accès aux films les futur ou potentiels exploitants concurrents situés dans les agglomérations où CAP'CINEMA est présente avec des établissements d'au moins 8 salles

5 – Les offres alternatives: le « hors film »

CAP'CINEMA s'engage à ne jamais retirer une séance à un film en sortie nationale pour diffuser des programmes alternatifs.

Décision No.2015/P/42 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS CINE LEMAN pour l'établissement « CINE LEMAN » (8 salles) à Thonon-les-Bains

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS CINE LEMAN devra s'engager à consacrer au moins 40 % des séances de l'établissement « CINE LEMAN » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SAS CINE LEMAN s'engage à diffuser pour 2015 dans ses établissements de Thonon-les-Bains au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3– Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINE LEMAN » à Thonon-les-Bains

La SAS CINE LEMAN au « CINE LEMAN» (8 salles) à Thonon-les-Bains ne consacrer pas, sur l'année 2015, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS CINE LEMAN devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/43 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation GPCI

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

Il conviendra que l'entente de programmation GPCI s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements de plus de 7 écrans à une même œuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Par ailleurs, l'entente de programmation relève que lors de la programmation d'un film dans deux salles sera établie, elle le sera dès le lundi matin et ne donnera lieu à aucune déprogrammation.

2 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Il conviendra que GPCI consacre, en 2015, près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Il conviendra que GPCI s'engage à diffuser annuellement 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans l'agglomération de Cholet.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

GPCI s'engage à limiter leur diffusion et le cas échéant à en informer les distributeurs des œuvres cinématographiques dont la programmation est susceptible de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur.

Annexe 1

Etablissement	Ecrans	Commune	Dept
Paul Grimaut	1	Aubergenville	78
Le Studio	1	Aubervilliers	93
Jacques Prévert	2	Aulnay sous bois	93
Vox	2	Avignon	84
Ciné cure	1	Balaruc	34
Ciné Pole Sud	9	Basse Goulaine	44
Palace	1	Beaumont sur Oise	95
Rex	1	Bernay	27
Barbacane	1	Beynes	78
Paul Eluard	2	Bezons	95
Saint Laurent	1	Blain	44
Ambiance	1	Blonville sur Mer	14
Beaulieu	1	Bouguenais	44
Buxy	5	Boussy Saint Antoine	91
Star	4	Cannes	06
Jacques Demy	1	Chapelle Basse mer	44
Atrium	1	Chaville	92
Cinémovida	10	Cholet	49
Alain Resnais	1	Clermont l'Hérault	34
Cinéville	3	Conflans Ste Honorine	78
Arcel	3	Corbeil Essonne	91
La Gare	1	Courseulles	14
Yves Robert	3	Evron	53
Casino	1	Font Romeu	66
Henri Langlois	2	Franconville	95
Ciné mistral	1	Frontignan	34
Tahiti	1	Gace	61
Ecociné Verdon	1	Greoux les bains	04
Ciné Presqu'île	6	Guérande	44
Familia	1	Halluin	59
Arcs en ciel	2	Hazebrouck	59
Gen Eric	1	Heric	44
Jacques Prévert	1	Joinville	94
Le Roc	1	La Ferriere	85
Atlantic	1	La Turballe	44
Le Cinq	3	Lagny	77
Ciné Lambersart	1	Lambersart	59
André Malraux	1	Le Bourget	93
Centre bords Marne	1	Le Perreux sur Marne	94
Pax	1	Le Pouliguen	44
St Louis	1	Le Theil sur Huisne	61
Jean Marais	1	Le Vésinet	78
Le Palace	1	Le Vigan	30
Lege Cine	1	Lege	44
Castell	1	Les Angles	66
Théâtre du Garde Chasse	1	Les Lilas	93
Tournelle	1	L'Hay les Roses	94
Royal & Majestic	5	Lisieux	14
Conti	5	L'Isle Adam	95

Etablissement	Ecrans	Commune	Dept
Loroux Ciné	1	Loroux Bottereau	44
Drakkar	1	Luc sur Mer	14
Colisée Lumière	1	Marq en Baroeul	59
Deux Scènes	1	Maule	78
Les variétés	3	Melun	77
11 x 20 + 14	1	Mons en Montois	77
ALTiCiné	9	Montargis	45
Montmirail	2	Montmirail	51
Etoile	1	Mortagne	61
Lumières	2	Nogent sur Seine	10
Cinétori	1	Orry La Ville	60
Puigmal	1	Osseja	66
Epée de bois	2	Paris	75
Espace des Arts	1	Pavillons sous bois	93
Cinélac	5	Ploermel	56
Trianon	1	Poix de Picardie	80
Le Lido	1	Prades	66
Opéra	5	Reims	51
Saint Paul	1	Reze	44
Grange	1	Roissy	77
Gérard philippe	1	Roncq	59
Les 3 Pierrots	2	Saint Cloud	92
Montluc Ciné	1	Saint Etienne de Montluc	44
Lutétia	1	Saint Herblain	44
Cinémons	1	Saint Jean de Monts	85
Jeanne Moreau	1	Saint Just en Chaussée	60
Cinémoviking	9	Saint Lo	50
Jeanne d'Arc	1	Saint Mars la Jalle	44
Cinéphil	1	St Philibert de Grand Lieu	44
Atlantic Ciné	8	Saintes	17
Espace Prévert	1	Savigny le temple	94
Jeanne d'Arc	1	Senlis	60
Comedia	3	Sète	34
Ciné Sel	1	Sèvres	92
Cin'Amand	6	St Amand Les Eaux	62
Espace JM Poirier	1	Sucy en Brie	94
Studio 207	2	Taverny	95
Olympia & modern'ciné	2	Templeuve	59
Foyer	1	Thumeries	59
Cep	1	Vallet	44
Maurice Béjart	1	Verneuil sur Seine	78
Theatre	4	Vernon	27
Colombier	1	Verrières le buisson	91
Ciné Vaillant	1	Vertou	44
Colombier	1	Ville d'Avray	92
Casino	1	Villiers sur Marne	94
Paradiso	1	Yerres	91

Décision No.2015/P/44 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation AGORA CINEMAS

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

L'entente de programmation s'engage pour l'ensemble de ses établissements d'au moins huit écrans« à ne pas consacrer plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format. Cet engagement s'appliquant plus spécifiquement aux établissements de plus de 7 écrans, à savoir : Villeneuve-la Garenne, Bordeaux, Ecole Valentin, Audincourt » ;

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, AGORA CINEMA s'engage à « accorder aux films dont l'exposition s'en trouve réduite, une compensation en terme de diffusion, en prolongeant leur durée d'exposition ».

2 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation AGORA CINEMAS « s'engage à consacrer 40% des séances des films européens et de cinématographique peu diffusés et ce dans chacun de nos établissements programmés comprenant plus de 7 salles ».

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Par ailleurs, AGORA CINEMAS s'engage également « à diffuser à Audincourt et à Chalon sur Saône au moins 10 films européens et de cinématographie peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris dans moins de 16 salles ».

4 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

«AGORA CINEMAS s'engage à ne pas profiter de ses obligations d'engagement de programmation pour limiter l'accès aux films dans l'agglomération de Montbéliard et de Lons-le-Saunier».

5 – Les offres alternatives: le « hors film »

AGORA CINEMAS « s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes hors-films susceptibles de modifier la diffusion du film concerné par le distributeur ».

Annexe 1

Liste des établissements programmés par AGORA CINEMAS

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
MEGARAMA	6	Arcueil	VAL-DE-MARNE	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	10	Audincourt	DOUBS	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	17	Bordeaux	GIRONDE	AGORA CINEMAS
LES 5 NEF	5	Chalon-sur-Saône	SAÔNE ET LOIRE	AGORA CINEMAS
AXEL	4	Chalon-sur-Saône	SAÔNE ET LOIRE	AGORA CINEMAS
STUDIO 4	5	Champigny-sur-Marne	VAL-DE-MARNE	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	10	Ecole-Valentin	DOUBS	AGORA CINEMAS
LE SIGNAL	1	Huez	ISERE	AGORA CINEMAS
CONCORDE 1	2	La Salle les Alpes	HAUTES-ALPES	AGORA CINEMAS
MEGARAMA PIAN MEDOC 1	6	Le Pian-Médoc	GIRONDE	AGORA CINEMAS
PALACE 1	3	Lons-le-Saunier	JURA	AGORA CINEMAS
CINEMA MEGARAMA	7	Lons-le-Saunier	JURA	AGORA CINEMAS
LE ROCHEBRUNE 1	2	Megève	HAUTE-SAVOIE	AGORA CINEMAS
PANORAMIC	1	Megève	HAUTE-SAVOIE	AGORA CINEMAS
ROYAL PALACE01	6	Nogent-sur-Marne	VAL-DE-MARNE	AGORA CINEMAS
MEGARAMA LE TREMPLIN	1	Saint-Bon-Tarentaise	SAVOIE	AGORA CINEMAS
LAC BLANC	1	Saint-Martin-de-Belleville	SAVOIE	AGORA CINEMAS
LES BRUYERES 1	2	Saint-Martin-de-Belleville	SAVOIE	AGORA CINEMAS
LES FLOCONS	1	Saint-Martin-de-Belleville	SAVOIE	AGORA CINEMAS
MEGARAMA 1	18	Villeneuve-la-Garenne	HAUTS-DE-SEINE	AGORA CINEMAS

Décision No.2015/P/45 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation du groupe KINEPOLIS

1. – Engagement portant sur la diffusion de films européens:

Le groupe KINEPOLIS affirme « sa volonté de développer une programmation diversifiée et élargie en harmonie avec les cinémas art et essai environnants et positionne sur des films français et européens en version française ou originale » et s'engage à « diffuser au moins 40% d'œuvres européennes si tant est que cela soit dans la stratégie du distributeur concerné et que l'accès au film soit rendu possible».

2. – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

Le groupe KINEPOLIS s'engage pour l'ensemble de ses établissements à « ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes à un même film », quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) » ;

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, le groupe KINEPOLIS s'engage à « adapter sa programmation en toute transparence avec les distributeurs et à l'issue d'une négociation au minimum hebdomadaire avec eux afin de proposer à la fois une diversité de son offre cinématographique et une capacité de fauteuils correspondant à la demande de ses spectateurs ».

3. – Les offres alternatives: le « hors film »

Le groupe KINEPOLIS précise que « la négociation du placement des films sur nos écrans a toujours fait l'objet d'une transparence avec les distributeurs, notamment le nombre de séances à chaque film » que « depuis nous avons commencé (la) programmation (de « hors film »), il y a plus de six ans, aucun film dans ses premières semaines d'exposition n'a jamais souffert de cette nouvelle proposition et le distributeur a toujours été informé du placement de son film. Nous entendons continuer dans cette perspective.»

Le groupe KINEPOLIS s'engage à s'attacher à « proposer pour des raisons évidentes (les) séances (de « hors film ») sur des périodes de faible fréquentation » à l'exception « des directs du Metropolitan Opéra de New York sur les soirées des samedis ». En outre, les offres alternatives du groupe KINEPOLIS se concentre sur des séances culturelles autour de l'opéra, de la danse, du théâtre et de concerts

Annexe 1

Liste des établissements programmés par KINEPOLIS

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmeur
KINEPOLIS 1	23	Lille	NORD	KINEPOLIS
KINEPOLIS 1	14	Mulhouse	HAUT-RHIN	KINEPOLIS
KINEPOLIS NANCY 1	10	Nancy	MEURTHE-ET-MOSELLE	KINEPOLIS
FORUM 1	4	Nîmes	GARD	KINEPOLIS
FORUM KINEPOLIS 1	12	Nîmes	GARD	KINEPOLIS
KINEPOLIS 13	14	Saint-Julien-lès-Metz	MOSELLE	KINEPOLIS
KINEPOLIS 1	10	Thionville	MOSELLE	KINEPOLIS

Décision No.2015/P/46 du 28 mai 2015 portant homologation d'engagements de programmation

**Engagements de programmation de la SAS CINE MONT BLANC
pour l'établissement « CINE MONT BLANC » (8 salles) à Sallanches.**

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS CINE MONT BLANC s'engage à consacrer 40 % des séances de l'établissement «CINE MONT BLANC » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SAS CINE MONT BLANC s'engage à diffuser pour 2015 dans le « CINE MONT BLANC » à Sallanches au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3– Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINE MONT BLANC » à Sallanches

La SAS CINE MONT BLANC au « CINE MONT BLANC» (8 salles) à Sallanches ne consacrer pas, sur l'année 2013, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS CINE MONT BLANC devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/56 du 23 juillet 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;

Vu la décision n°2015/P22 de la Présidente du CNC du 13 juillet 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la demande d'agrément en date du 23 avril 2015, présentée au CNC le 27 avril 2015 par le GIE CARTE LP pour la formule carte « Le Pass » pour ses trois programmes « SOLO », « DUO » et « DUO-ENFANT » et la demande d'agrément modificative en date du 15 juillet 2015 ainsi que les éléments complémentaires apportés par courriels en date du 2 juin et du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma, en date du 20 juillet 2015 ;

1. Considérant que le GIE CARTE LP a sollicité, dans son dossier de demande initiale, à la fois le renouvellement, pour quatre années, de son agrément pour la formule d'accès au cinéma « Carte Le Pass », qui comprend les programmes « SOLO », « DUO » et « DUO ENFANT » aux conditions tarifaires préexistantes à la demande pour une période de 4 années ;
2. Considérant toutefois que, par demande modificative d'agrément présentée le 15 juillet 2015, le GIE CARTE LP a préféré, afin de permettre au CNC de « travailler sur la question de la part du billet reversée aux exploitants garantis », ne demander le renouvellement de son agrément que pour une période de deux années aux conditions tarifaires existantes des programmes, soit 21,9 € pour « SOLO », 36,8€ pour « DUO » et 29,8€ pour « DUO ENFANT » ;
3. Considérant que le GIE CARTE LP a pris l'engagement de maintenir le prix de référence proposé par l'émetteur de la formule à 5,10€ sauf dans les cas où le tarif de la séance est inférieur au prix de référence ou dans le cas où un porteur pouvant bénéficier lors d'une séance d'un tarif particulier inférieur ; que l'émetteur a sollicité la possibilité d'étendre le bénéfice du programme « DUO ENFANT », réservé initialement aux mineurs âgés de 3 à 11 ans, aux mineurs de moins de 14 ans ;
4. Considérant, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette demande de renouvellement, qu'entre 2011 et 2014, période couvrant le dernier agrément des deux formules concurrentes de type illimitées, les entrées ont régressé de près de 3,8 %, passant de plus de 217 millions en 2011, année qui fut exceptionnelle en termes de fréquentation, à 209 millions en 2014 ;
5. Considérant qu'en 2014, tous émetteurs confondus, les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre illimité sont proposées dans 188 établissements comprenant près du quart des écrans en France ; que ces établissements ont enregistré près de 44 % des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire ; que le quart des établissements proposant ces formules est classé « art et essai » ;
6. Considérant que 38 % des établissements proposant des formules de ce type sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 57 % en Ile-de-France ; qu'en province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 42 agglomérations, et plus de 80 % d'entre elles disposent d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants ;

7. Considérant que les entrées réalisées sur la base de ces formules représentent 8,1 % de la fréquentation cinématographique totale observée en 2014, soit 17 millions d'entrées, dont environ 1,15 million enregistré au sein des établissements des exploitants bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que la part des entrées réalisées sur la base des formules de type illimité est, depuis 2011, relativement stable ;
8. Considérant que la répartition des entrées réalisées à partir de ces formules montre que leur impact reste géographiquement limité, même si la pénétration de ces formules en dehors de la région parisienne est sensible ; qu'en effet, 62 % de ces entrées sont réalisées en Ile-de-France et près de 41 % à Paris, où la présence des deux émetteurs, d'un exploitant associé disposant d'un poids significatif en termes d'établissements et d'écrans et de nombreux exploitants garantis adhérents aux formules contribuent à renforcer le poids des entrées issues de ces formules ;
9. Considérant que le quart des établissements acceptant ces formules bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que 88% des établissements garantis sont implantés en Ile-de-France ; que cette garantie a contribué à préserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique en région parisienne ;
10. Considérant que l'existence de ces formules a permis de préserver la diversité de l'offre cinématographique, notamment en contribuant à l'amélioration des résultats des films dits « fragiles » ;
11. Considérant que les entrées réalisées sur la base de la formule « Carte Le Pass » représentent une part relativement modeste de la fréquentation constatée au sein des établissements GAUMONT PATHE ;
12. Considérant qu'en 2014, près de 38 % des entrées ont été délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,10 € en France ; que le marché de l'exploitation cinématographique est aujourd'hui caractérisé, sur le plan concurrentiel, par la multiplication d'initiatives commerciales particulièrement offensives ;
13. Considérant, ensuite, que le GIE CARTE LP a transmis au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée les données économiques prévues à l'article R. 212-55 du code du cinéma et de l'image animée susvisé, ces données comprenant notamment le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des entrées délivrées au titre de la formule au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles GAUMONT PATHE, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule, les modalités retenues pour la détermination du prix de référence, ainsi que l'économie prévisionnelle de la formule ;
14. Considérant, sur la base de ces données fournies par le demandeur, que le prix moyen des entrées réalisées dans les établissements GAUMONT-PATHE a progressé de [...] % entre 2011 et 2014 ;
15. Considérant qu'au cours de la période de l'agrément précédent, le prix reconstitué par entrée délivrée au titre de la formule « Carte Le Pass » a varié, dans une fourchette légèrement inférieure à 5,10 €, prix de référence sur lequel s'engage le GIE CARTE LP ; qu'en conséquence, ce prix de référence de 5,10 € est conforme aux dispositions de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ;
16. Considérant enfin que le mode de calcul de la garantie versée par le GIE CARTE LP, en application des clauses du contrat d'association, prévoit le versement d'une somme établie à partir du prix de référence sur lequel sont convenues les parties ; que les conditions contractuelles qui prévalent notamment à la déduction de la taxe sur le prix des entrées prévue à l'article L. 115-1 du

code du cinéma et de l'image animée précité, ne permettent pas d'assurer que la part nette reversée en fin de compte à l'exploitant soit au moins égale à la part nette versée au distributeur ; mais considérant que l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée dispose que l'exploitant émetteur doit verser à l'exploitant garanti un « montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule » sans préciser si la part revenant à l'exploitant garanti constitue une part nette ou une part brute ; qu'ainsi, en l'absence de précisions textuelles supplémentaires, le mode de calcul de la garantie prévu au contrat est conforme à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

Décide :

Article 1er

L'agrément de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples sollicité par le GIE CARTE LP, dans le dernier état de sa demande, est accordé à compter du 25 juillet 2015. Cet agrément permettra notamment au GIE CARTE LP d'étendre le bénéfice du programme « DUO ENFANT » aux mineurs de moins de 14 ans.

Compte tenu de la durée des engagements du GIE CARTE LP, cet agrément est délivré pour une durée de deux ans, pour l'ensemble des salles dont la liste est annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général du GIE CARTE LP et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Liste des établissements adhérents à la formule du GIE CARTE LP

Etablissement	Salles	Places	Commune
RENOIR 1	3	431	Aix-en-Provence
CEZANNE 1	9	1 642	Aix-en-Provence
LE MAZARIN 1	3	438	Aix-en-Provence
GAUMONT 1	12	2 682	Amiens
GAUMONT 1	12	2 568	Amnéville
GAUMONT 1	12	2 522	Angers
DECAVISION 1	10	1 839	Annecy
GAUMONT 1	11	2 679	Archamps
PATHE CAP SUD 1	14	2 604	Avignon
PATHE BELFORT 1	14	2 973	Belfort
PATHE BEAUX ARTS 1	8	1 330	Besançon
CINEMA LANDOWSKI	1	154	Boulogne-Billancourt
PATHE 1	7	1 492	Boulogne-Billancourt
CELTIC 1	8	1 727	Brest
PATHE 1	12	2 829	Brumath
PATHE	10	1 870	Caen
PATHE CHAMBERY LES HALLES 1	10	1 611	Chambéry
GAUMONT DISNEY VILLAGE 1	15	3 923	Chessy
PATHE 1	12	2 642	Conflans-Sainte-Honorine
GAUMONT CITE EUROPE 1	12	2 371	Coquelles
HEMISPHERE THEATER 1	4	568	Coulommiers
PATHE DAMMARIE 1	10	2 181	Dammarié-les-Lys
LE TRÈFLE 1 (EX-L'ATALANTE) 1	9	1 729	Dorlisheim
PATHE 1	12	2 925	Echirolles
PATHE EVREUX 1	10	2 016	Evreux
PATHE CHAVANT 1	10	2 984	Grenoble
PATHE 1	14	3 830	Ivry-sur-Seine
PATHE GRAND CIEL 1	12	2 643	La Garde
GAUMONT 1	16	3 644	Labège
GAUMONT 1	16	3 828	Le Grand-Quevilly
GAUMONT 1	12	2 412	Le Havre
CINEASTES 1	4	383	Le Mans
PATHE 1	11	1 811	Le Mans
PATHE 1	16	3 509	Les Pennes-Mirabeau
PATHE	8	1 530	LEVALLOIS-PERRET
GAUMONT CARRE SENART 1	16	3 566	Lieusaint
PATHE 1	15	3 391	Liévin
PATHE 9	10	2 104	Lyon
PATHE CORDELIERS 7	7	1 043	Lyon
PATHE VAISE 1	14	2 801	Lyon
MADELEINE 1	8	1 358	Marseille
LES TROIS PALMES 1	11	2 436	Marseille
BONNEVEINE 1	5	806	Marseille
PATHE 1	14	3 450	Montataire

Etablissement	Salles	Places	Commune
GAUMONT COMEDIE 1	8	1 113	Montpellier
GAUMONT MULTIPLEXE 1	17	3 919	Montpellier
GAUMONT 1	12	1 962	Nantes
PATHE MASSENA 1	7	1 366	Nice
PATHE LINGOSTIERE 1	13	2 816	Nice
PATHE PARIS 1	5	979	Nice
PATHE PLACE D'ARC 1	6	1 379	Orléans
PATHE ORLEANS 1	12	2 309	Orléans
LE BRADY 1	2	139	Paris 10me
LE LOUXOR SALLE 1 YOUSSEF CHAHINE	3	556	Paris 10me
LA BASTILLE 1	3	483	Paris 11me
GAUMONT PARNASSE 1	15	2 876	Paris 14me
GAUMONT MONTPARNOS 1	4	397	Paris 14me
GAUMONT ALESIA 1	7	1 435	Paris 14me
MISTRAL 2	5	870	Paris 14me
GAUMONT CONVENTION 2	6	1 078	Paris 15me
GAUMONT AQUABOULEVARD 1	14	2 583	Paris 15me
PATHE 1	10	1 962	Paris 15me
MAC MAHON	1	137	Paris 17me
LE CINEMA DES CINEASTES 1	3	478	Paris 17me
PATHE WEPLER 8	12	2 139	Paris 18me
ETOILE LILAS 1	7	1 480	Paris 20me
GAUMONT OPERA PREMIER 1	6	1 138	Paris 2me
LUMINOR HOTEL DE VILLE 1	2	238	Paris 4me
STUDIO GALANDE	1	97	Paris 5me
ACCATONE	1	73	Paris 5me
ESPACE SAINT MICHEL 1	2	210	Paris 5me
LE CINEMA DU PANTHEON	1	200	Paris 5me
LE CHAMPO SALLE 1	2	236	Paris 5me
QUARTIER LATIN 1	2	164	Paris 5me
LA CLEF 1	2	188	Paris 5me
LUXEMBOURG 1	3	334	Paris 6me
BRETAGNE 1	2	1 020	Paris 6me
ST GERMAIN DES PRES	1	252	Paris 6me
NOUVEL ODEON	1	119	Paris 6me
LA PAGODE 1	2	392	Paris 7me
BALZAC 1	3	590	Paris 8me
ELYSEES LINCOLN 1	3	448	Paris 8me
PUBLICIS CINEMA 2	2	609	Paris 8me
SAINT LAZARE PASQUIER 1	3	331	Paris 8me
GAUMONT CHAMPS ELYSEES AMBASSADE 6	7	1 568	Paris 8me
GAUMONT CHAMPS ELYSEES MARIGNAN 3	6	1 701	Paris 8me
MAX LINDER	1	591	Paris 9me
CAUMARTIN 4 (EX CINEVOG 4)	5	501	Paris 9me
GAUMONT OPERA FRANCAIS 8	5	994	Paris 9me
GAUMONT OPERA CAPUCINES 2	7	2 169	Paris 9me
GAUMONT 1	7	1 541	Reims
GAUMONT 1	13	2 800	Rennes
PATHE DOCKS 76 1	14	2 997	Rouen

Etablissement	Salles	Places	Commune
OMNIA REPUBLIQUE 1	7	1 345	Rouen
GAUMONT 1	9	1 513	Saint-Denis
PATHE ATLANTIS 1	14	2 985	Saint-Herblain
PATHE SARAN 1	9	1 975	Saran
LE STAR 1	5	529	Strasbourg
STAR SAINT-EXUPERY 1 (EX-ETOILE PLUS)			
	5	691	Strasbourg
VOX 1(EX-PATHE VOX 1)	6	964	Strasbourg
LE CAPITOLE 1	4	644	Suresnes
GAUMONT 1	11	2 293	Talence
PATHE BELLE EPINE 4	16	3 679	Thiais
GAUMONT 1	12	2 223	Thillois
CINE LIBERTE 1	9	1 605	Toulon
GAUMONT WILSON 14	15	3 529	Toulouse
PATHE 1	12	2 343	Valence
GAUMONT 1	15	3 710	Valenciennes
PATHE CARRE DE SOIE 1	15	3 669	Vaulx-en-Velin

Décision No.2015/P/57 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS JFR

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS JFR devra s'engager à consacrer plus de 40% des séances de son établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-les-Bains aux films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS JFR devra diffuser dans ses établissements d'Aix-les-Bains un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3– Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « LES TOILES DU LAC » à Aix-les-Bains

La SAS JFR ne consacra pas plus de 30 % des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Que cet engagement doit être regardé de manière quotidienne.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS JFR s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/58 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL LE PARIS

1 – Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SARL LE PARIS devra consacrer 40% des séances des établissements « AMPHI » à Vienne et « AMPHI » à Bourg-en-Bresse, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL LE PARIS devra diffuser à « L'AMPHI » (8 salles) à Vienne un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL LE PARIS - pour ses établissements « AMPHI » ne consacrera pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SARL LE PARIS devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La SARL LE PARIS ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La SARL LE PARIS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/59 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

**Engagements de programmation de NORD-EST CINEMA
pour l'établissement « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières**

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

« Pour ce qui concerne la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et suivant le classement effectif Art et Essai, nous nous engageons à leur consacrer 40% des séances au moins. »

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

L'établissement de Charleville-Mézières exploité par la société NORD-EST CINEMA devra diffuser dans son un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 - Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Pour ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Nous nous autoriserons toutefois à pouvoir déroger de cet engagement au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront ».

Cet engagement devra s'apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version ; il pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

En matière d'offres alternatives, la société NORD-EST CINEMA s'engage à ne pas supprimer de séances des films projetés en première et deuxième semaine d'exploitation et à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/60 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SA MAJESTIC COMPIEGNE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage en 2015, à consacrer 40% des séances du « MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à diffuser pour 2015 dans le « MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 14 salles, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur, pour le « MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux.

Décision No.2015/P/61 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer plus de 40% des séances des trois établissements de Bergerac, La Teste-de-Busch et Libourne aux films européens. Cet engagement peut comprendre également des séances de films de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

« Une large diversité de films seront programmés et en particulier ceux des distributeurs indépendants français. Le classement art et essai sera poursuivi pour répondre à cet objectif ».

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra diffuser dans chacun des trois établissements de Bergerac, La Teste-de-Busch et Libourne, un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Il ne sera présenté aucun film sur plus de deux copies (argentiques et/ou numériques). Aucun film ne sera présenté sur plus de 30% du nombre total de séances du multiplexe ».

La « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » ne consacrera pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances de chacun des trois établissements de Bergerac, La Teste-de-Busch et Libourne, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/62 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage en 2015, à consacrer 40% des séances du « CINE CITY » à Troyes à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Il conviendra que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE diffuse en 2015 dans son établissement de Troyes, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINE CITY » à Troyes

Il conviendra que SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement de 10 salles, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Toutefois, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pourra déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE devra s'engager à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur, pour le « CINE CITY » à Troyes.

Décision No.2015/P/63 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS EUROPACORP AEROVILLE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société EUROPACORP AEROVILLE s'engage en 2015, à consacrer 30% des séances du cinéma « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société EUROPACORP AEROVILLE devra diffuser en 2015 dans son établissement, au moins 12 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINE CITY » à Troyes

La société EUROPACORP AEROVILLE s'engage à ne pas consacrer, au sein de son établissement « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE », plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La société EUROPACORP AEROVILLE informera, pour l'établissement « EUROPACORP CINEMAS AEROVILLE » les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/64 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation MC4

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

L'entente de programmation s'engage pour les établissements de plus de trois écrans, soit ceux d'Alès, Romans-sur-Isère, Grenoble et Salon-de-Provence, à ne pas consacrer plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format.

2 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation MC4 s'engage à consacrer au moins 40% des séances des établissements d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon –de-Provence, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

Par ailleurs, MC4 s'engage également à diffuser 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles, dans les agglomérations d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence

4 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

MC4 s'engage à « respecter une concurrence loyale envers les salles proches » des établissements programmés par l'entente.

5 – Les offres alternatives : le « hors film »

MC4 s'engage à ne pas perturber la programmation des œuvres cinématographiques par celle de contenus hors films et le cas échéant, à en informer le distributeurs concernés par le film programmé et à lui proposer une compensation satisfaisante en termes de séances

Annexe 1

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
STUDIO 1	2	Aigueblanche	SAVOIE	MC4
ARCADES BIS 3	3	Alès	GARD	MC4
ARCADES 1	5	Alès	GARD	MC4
CINEMA DE L'AIGUILLE	1	Allos	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
CLOS	1	Autrans	ISERE	MC4
L'UBAYE 1	2	Barcelonnette	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
STELLA CINEMA	1	Baume-les-Dames	DOUBS	MC4
LE CINEMA DE BEAULIEU	1	Beaulieu-sur-Mer	ALPES-MARITIMES	MC4
ORON 1	2	Beaurepaire	ISERE	MC4
CINEVAL AVIGNON	1	BEDARRIDES	VAUCLUSE	MC4
ARLEQUIN 1	3	Belley	AIN	MC4
LE CLAP	1	Bollène	VAUCLUSE	MC4
REGAIN	1	Buis-les-Baronnies	DROME	MC4
ESPACE CENTRE	1	Cagnes-sur-Mer	ALPES-MARITIMES	MC4
SALLE RAIMU	1	Cannes	ALPES-MARITIMES	MC4
ARCADES 1	3	Cannes	ALPES-MARITIMES	MC4
L ARTEA	1	Carnoux-en-Provence	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
CARROS	1	CARROS	ALPES MARITIMES	MC4
ECRAN BLEU(EX CINE BLEU)	1	Cavalaire-sur-Mer	VAR	MC4
CINEMA DE CHARMOILLE	1	Charmoille	DOUBS	MC4
LES AMBIANCES 1	3	Clermont-Ferrand	PUY-DE-DOME	MC4
MAISON POURTOUS	1	Contes	ALPES-MARITIMES	MC4
LE ROC 1	2	Embrun	HAUTES-ALPES	MC4
CINE SAUZE	1	Enchastrayes	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
LE MONTCELET	1	Entre-deux-Guiers	ISERE	MC4
ESPACE CULTUREL		Fayence	VAR	MC4
CINEMA DU PIN DE LA LEGUE PLEIN AIR	1	Fréjus	VAR	MC4
CLUB 1	5	Grenoble	ISERE	MC4
STAR 2	2	Grosseto-Prugna	CORSE-DU-SUD	MC4
PALAIS 1	2	Huez	ISERE	MC4
LE CLUB	1	La Côte-Saint-André	ISERE	MC4
LA COUPOLE	1	La Gaude	ALPES-MARITIMES	MC4
LE PARC	1	La Roche-sur-Foron	HAUTE-SAVOIE	MC4
AUDITORIUM EXQUINOXE	1	La Tour-du-Pin	ISERE	MC4
SALLE LA RECRE	1	Lans-en-Vercors	ISERE	MC4
LE HUBLLOT	1	Laragne-Montéglin	HAUTES-ALPES	MC4
L'EAU VIVE	1	L'Argentière-la-Bessée	HAUTES-ALPES	MC4
CANNET TOILES	1	Le Cannet	ALPES-MARITIMES	MC4
VOX	1	Le Cheylard	ARDECHE	MC4
VOG	2	Le Grau-du-Roi	GARD	MC4
LE DIAMANT	1	Le Pont-de-Beauvoisin	ISERE	MC4
L'UBAC	1	Les Orres	HAUTES-ALPES	MC4
LA STRADA	1	L'Isle-sur-la-Sorgue	VAUCLUSE	MC4

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
LE CORDELIER	1	Lons le saunier	JURA	MC4
ESPACES	1	Loriol-sur-Drôme	DROME	MC4
CINEMA L'HORLOGE	1	Meximieux	AIN	MC4
CINEMA LE RABELAIS	1	Meythet	HAUTE-SAVOIE	MC4
SALLE FRANCOIS TRUFFAUT	1	Moirans-en-Montagne	JURA	MC4
MAISON POUR TOUS	1	Montauroux	VAR	MC4
CINEMA JEAN GABIN	1	Montgenèvre	HAUTES-ALPES	MC4
RUITOR 1	2	Montvalezan	SAVOIE	MC4
LE DAUPHIN	1	Morestel	ISERE	MC4
CLUB	1	Nantua	AIN	MC4
LE CINEMA SCENE NATIONALE DE NARBONNE	1	Narbonne	AUDE	MC4
L EDEN	1	Noves	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
ARLEQUIN	2	Nyons	DROME	MC4
JEAN RENOIR	2	Oyonnax	AIN	MC4
ATMOSPHERE 1	3	Oyonnax	AIN	MC4
LE CINEMA DES CINEASTES 1	3	Paris 17me	PARIS	MC4
ST ANDRE DES ARTS	1	Paris	PARIS	MC4
LE DAHUT	1	Péone	ALPES-MARITIMES	MC4
LE MELIES	1	Port-de-Bouc	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
LE PARC	1	Pralognan-la-Vanoise	SAVOIE	MC4
JEAN MARAIS	1	Puy-Saint-Vincent	HAUTES-ALPES	MC4
CINE LUMIERE 1	3	Romans-sur-Isère	DROME	MC4
CINE PLANETE 1 (EX DAUPHIN)	5	Romans-sur-Isère	DROME	MC4
PAVILLON BLEU	2	Roquefort les pins	ALPES MARITIMES	MC4
LE FOYER	1	Rosières	ARDECHE	MC4
LE CONCORDE	1	Rumilly	HAUTE-SAVOIE	MC4
MAISON DU PEUPLE 2	3	Saint-Claude	JURA	MC4
LA VENCE SCENE 1	2	Saint-Egrève	ISERE	MC4
LE CINEMATOGRAPHE	1	Sainte-Tulle	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
LE SAINT JEAN	1	Saint-Jean-de-Bournay	ISERE	MC4
CINEMA ROUGE ET NOIR	1	Saint-Julien-en-Genevois	HAUTE-SAVOIE	MC4
LES MELIES 1	2	Saint-Marcellin	ISERE	MC4
CINEMA PARADISO 1	2	Saint-Martin-en-Haut	RHONE	MC4
CINE PALACE	1	Saint-Rémy-de-Provence	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
CLUB 1	2	Salon-de-Provence	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
ARCADES 3	6	Salon-de-Provence	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
A B C	1	Sanary-sur-Mer	VAR	MC4
ETOILE CINEMA	1	Saulieu	COTE-D'OR	MC4
AUDITORIUM	1	Seynod	HAUTE-SAVOIE	MC4
LE CONDATE	1	Seyssel	HAUTE-SAVOIE	MC4
REX 1	2	Sisteron	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
CINEMA 1	2	Tignes	SAVOIE	MC4
PARADISO	1	Tullins	ISERE	MC4
CINEMA DE PRA LOUP	1	Uvernet-Fours	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	MC4
CAPITOLE 1	3	Uzès	GARD	MC4

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
FLORIAN 1	2	Vaison-la-Romaine	VAUCLUSE	MC4
LES VISITEURS DU SOIR	1	Valbonne	ALPES-MARITIMES	MC4
CINE PAX	1	Valdahon	DOUBS	MC4
CINEVAL	1	Vaugneray	RHONE	MC4
LE SLALOM 1	2	Vénosc	ISERE	MC4
LES VARIETES	1	Veynes	HAUTES-ALPES	MC4
LA TRACE	1	Villard sur boege	HAUTES SAVOIE	MC4
LES LUMIERES 1	3	Vitrolles	BOUCHES-DU-RHONE	MC4
ART ET PLAISIRS	1	Voreppe	ISERE	MC4

Décision No.2015/P/65 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL LE CLUB

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL LE CLUB s'engage à consacrer 50 % des films diffusés dans l'établissement le « GRAND CLUB » à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendrait que cet engagement soit regardé en terme de séances.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SARL LE CLUB s'engage à diffuser pour 2014 dans le « GRAND CLUB » à Dax au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « GRAND CLUB » à Dax

La SARL LE CLUB s'engage à ne pas consacrer plus de 25% des séances quotidiennes à la diffusion d'un même film, pour son établissement de 8 salles à Dax.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment 2D/3D/VF/VO).

Par ailleurs, que cet engagement est accompagné de deux dérogations à ce principe.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SARL LE CLUB s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins 15 jours à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/66 du 3 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagement de programmation de la société C²L/Holding Lumières

1 – Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » devra consacrer au moins 40% des séances des établissements programmés par elle à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » devra diffuser au « DUPLEXE » (9 salles à Roubaix, au « PALACE » (8 salles) à Mulhouse, au « PALACE » (5 salles) à Cambrai, ainsi qu'aux « LUMIERES » à Armentières (5 salles) et au « REXY » à Provins (4 salles) un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » ne consacre pas plus de 30%, sur une base quotidienne, des séances des établissements « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix, « PALACE » (8 salles) à Mulhouse, « PALACE » (5 salles) à Cambrai, « LUMIERES » à Armentières (5 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La société « CINEMA C2L-HOLDING LUMIERES » devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/67 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente nationale de programmation MICROMEGAS

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

L'entente de programmation MICROMEGAS s'engage pour les établissements de Montélimar et de Auray à ne pas consacrer plus de 30% des séances à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/ 2D/3D); au cours d'une même journée et ce, indépendamment de la nature de la version et du format.

Par ailleurs, cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion.

2 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente de programmation MICROMEGAS s'engage à consacrer 40% des séances des établissements programmés sur l'ensemble du réseau, à diffuser des films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

MICROMEGAS s'engage à diffuser annuellement au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles, à Montélimar et à Auray.

Par ailleurs, pour répondre à la difficulté d'accès aux salles par les distributeurs indépendants, MICROMEGAS s'engage à diffuser au moins 80% des films labellisés « Recherche et découverte » dans les salles du réseau.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

MICROMEGAS s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Annexe 1

Etablissements programmés par l'entente de programmation MICROME GAS

Etablissement	Commune / Département	Zone CNC	Ecrans
CINE 220	BRETIGNY /91	PERIPH	2
ATMOSPHERE	MARCOUSSIS /91	PERIPH	1
JACQUES TATI	ORSAY /91	PERIPH	2
CINOCHEs	RIS ORANGIS /91	PERIPH	4
MARCEL CARNE	ST MICHEL SUR ORGE /91	PERIPH	3
CALYPSO	VIRY CHATILLON /91	PERIPH	3
CRATERE	ST ARNOULT EN YVELINES /78	PERIPH	1
YEUX D ELSA	ST CYR ECOLE /78	PERIPH	1
3 ORANGERIES	DRAVEIL /92	PERIPH	3
LES LUMIÈRES	NANTERRE /92	PERIPH	4
PALACE	MONTELIMAR /26	LYON	5
CINE DOL	DOL DE BRETAGNE /35	GRP	1
LE KORRIGAN	ETABLES /22	GRP	1
LE GOYEN	AUDIERNE /29	GRP	1
CLUB	DOUARNENEZ /29	GRP	1
RIALTO	MORLAIX /29	GRP	3
DAUPHIN	PLOUGONVELIN /29	GRP	1
QUAI DUPLÉIX	QUIMPER /29	GRP	2
LA LOCOMOTIVE	ARZON /56	GRP	2
TI HANOK (ex cinéma	LES ARCADES)		
	AURAY /56	GRP	5
LE CELTIC	BAUD /56	GRP	1
LES CARDINAUX	DAMGAN /56	GRP	1
LA RIVIERE	ETEL /56	GRP	1
LE KORRIGAN	GROIX /56	GRP	1
CINE ROCH	GUEMENE SUR SCORFF	GRP	1
QUAI56	GUER /56	GRP	1
REX	LE PALAIS - BELLE ILE /56	GRP	1
LE CLUB	LOCMINE /56	GRP	1
IRIS	QUESTEMBERT /56	GRP	2
LE PARADIS			
(ex cinéma LE CINE)	QUIBERON /56	GRP	2
CINE ARGOAT	CALLAC /22	GRP	1
QUAI DES IMAGES	LOUDEAC /22	GRP	2
LA ROTONDE	PLENEUF VAL ANDRE /22	GRP	1
XENON	BOLBEC /76	GRP	2
SIRIUS	LE HAVRE /76	GRP	4
ESPACE CULTUREL DE LA FLEURIAYE			
	CARQUEFOU /44	GRP	1
LE CONCORDE	NANTES /44	GRP	4
LA BOBINE	PONTCHATEAU /44	GRP	1
LE VOX	MAYENNE /53	GRP	2
CAFE DES IMAGES	HEROUILLE ST CLAIR /14	GRP	3
LA LUTZ	PEYREHORADE /40	BORDEAUX	1

Etablissement	Commune / Département	Zone CNC	Ecrans
LE FAMILIA	THOUARS /79	BORDEAUX	1
CINE ISLAIS	ILE YEU /85	BORDEAUX	1
LE CONCORDE	LA ROCHE SUR YON /85	BORDEAUX	2

Décision No.2015/P/68 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SARL CINE MONTEREAU POINT COM

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SARL CINE MONTEREAU POINT COM s'engage pour l'établissement «CINEMA CONFLUENCES», (9 salles) à Varennes-sur-Seine à réserver 40 % de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La société SARL CINE MONTEREAU POINT COM devra diffuser en 2015 dans son établissement au minimum 9 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINEMA CONFLUENCES » à la Varennes-sur-Seine

La société SARL CINE MONTEREAU POINT COM s'engage à ne pas consacrer, dans l'établissement « CINEMA CONFLUENCES », plus de 25 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/20/30).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La société SARL CINE MONTEREAU POINT COM devra informer, pour l'établissement «CINEMA CONFLUENCES», les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur .

Décision No.2015/P/69 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de l'entente de programmation NOE CINEMAS

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

NOE Cinémas s'engage en 2015 à consacrer au minimum 45% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

NOE Cinémas s'engage à diffuser annuellement au minimum 15 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les communes d'Elbeuf, Fécamp, Yvetot, Altkirch, Guebwiller, Palaiseau, Rouen et Chaumont.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

NOE Cinémas s'engage à ne pas programmer plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne, dans les agglomérations ou dans les communes d'Elbeuf, Fécamp, Yvetot, Altkirch, Guebwiller, Palaiseau, Rouen et Chaumont.

4 – Les offres alternatives: le « hors film » :

NOE Cinémas s'engage à ce que ces offres restent limitées dans les établissements qu'il programme, que la programmation de ces offres alternatives ne se réalisera pas au détriment d'un film sans que le distributeur d'œuvres cinématographiques n'en soit tenu informé.

Annexe 1

Liste des établissements programmés par NOE CINEMAS

Etablissement	Ecrans	Commune	Département	Programmateur
Palace Lumiere 1	4	Altkirch	Haut-Rhin	NOEC-P
Theatre Montdory	1	Barentin	Seine-Maritime	NOEC-P
Casino de Bourbonne	1	Bourbonne-Les-Bains	Haute-Marne	NOEC-P
Espace Culturel Francois Mitterrand	1	Canteleu	Seine-Maritime	NOEC-P
Paris	1	Caudebec-En-Caux	Seine-Maritime	NOEC-P
A L'affiche 1	8	Chaumont	Haute-Marne	NOEC-P
Les Toiles 1	4	Crépy-En-Valois	Oise	NOEC-P
Mercurie 1	5	Elbeuf	Seine-Maritime	NOEC
Le Grand Large 1	4	Fécamp	Seine-Maritime	NOEC
L'espace de Forges	1	Forges-Les-Eaux	Seine-Maritime	NOEC-P
Cin'évasion 1	3	Gaillon	Eure	NOEC-P
Florival	3	Guebwiller	Haut-Rhin	Noec-P
Casino	1	Houlgate	Calvados	NOEC
Palace 1	2	Les Andelys	Eure	NOEC
Centre Culturel Juliobona	1	Lillebonne	Seine-Maritime	NOEC-P
Espace Culturel Beaumarchais	1	Maromme	Seine-Maritime	NOEC-P
Normandy	1	Neufchâtel-en-Bray	Seine-Maritime	NOEC-P
Colombier 1	3	Notre-Dame-de-Gravenchon	Seine-Maritime	NOEC-P
Le Cercle	1	Orbey	Haut-Rhin	NOEC-P
Cinepal 1	4	Palaiseau	Essonne	NOEC-P
Omnia Republique 1	7	Rouen	Seine-Maritime	NOEC-P
L'ambiance	1	Senonches	Eure-Et-Loir	NOEC-P
Espace Le Trefle	1	Ungersheim	Haut-Rhin	NOEC-P
Les Arcades 1	2	Val-De-Reuil	Eure	NOEC-P
Cinema Theatre Trianon	1	Verneuil-Sur-Avre	Eure	NOEC-P
Le Rex Anais Aubert	1	Veules-Les-Roses	Seine-Maritime	NOEC-P
Cinema de Casino	1	Villers-Sur-Mer	Calvados	NOEC-P
Drakkar 1	4	Yvetot	Seine-Maritime	NOEC

Décision No.2015/P/70 du 25 août 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO s'engage à consacrer plus de 40% des séances de son établissement « CYRANO » (8 salles) à Versailles aux films européens. Qu'il conviendra que cet engagement soit étendu aux séances des films de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra diffuser dans ses établissements de Versailles un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « CYRANO » à Versailles

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO ne consacrera pas plus de 30 % des séances de son établissement à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D). Que cet engagement doit être regardé de manière quotidienne.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

La commission d'agrément des formules d'accès au cinéma

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;

Vu la décision n°2015/P22 de la Présidente du CNC du 13 juillet 2015 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article R. 212-58 du Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la demande d'agrément en date du 23 avril 2015, présentée au CNC le 27 avril 2015 par le GIE Carte LP pour la formule carte « Le Pass » pour ses trois programmes « SOLO », « DUO » et « DUO-ENFANT » et la demande d'agrément modificative en date du 15 juillet 2015 ainsi que les éléments complémentaires apportés par courriels en date du 2 juin et du 10 juillet 2015;

Après avoir entendu au cours de la séance du 26 juin 2015, M. ORSEL, Directeur Général France des Cinémas GAUMONT PATHE, MME MREJEN, Cinémas GAUMONT PATHE (gestion relations clients), MME Claudine CORNILLAT, M. Emmanuel PAPIILLON, M. Fabien HOUI et MME Anne BARGAIN des Cinémas Indépendants Parisiens, ainsi que les 23 et 4 mai 2015, les représentants des fédérations d'exploitants, de distributeurs, du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), du syndicat franco-américain de la cinématographie (SFAC), de la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), de l'association française des cinémas d'Art et d'Essai (AFCAE), du Syndicat des cinémas d'art, de répertoire et d'essai (SCARE) et d'un cinéma d'art et d'essai bénéficiant du mécanisme de garantie prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée.

Le dispositif

En 2000, les deux grands groupes d'exploitation français, UGC, dans un premier temps, Gaumont et Pathé ensuite (aujourd'hui les Cinémas Gaumont-Pathé ! via le GIE Carte LP), ont mis en place un outil de fidélisation de leur clientèle permettant aux spectateurs de bénéficier d'un accès illimité à leurs établissements, moyennant un abonnement pendant une période minimale d'un an. Le prix de l'abonnement SOLO est aujourd'hui d'un montant mensuel de 20,08 € pour UGC et de 21,90 € pour les Cinémas Gaumont Pathé !

Des programmes DUO, permettant à l'abonné d'entrer avec une personne de son choix, ont été mises en place avec un abonnement fixé au prix de 35,50 € pour UGC et 36,80 € pour les cinémas Gaumont Pathé.

Au regard des effets de ces nouvelles politiques tarifaires sur l'activité des distributeurs et des exploitants les plus fragiles, le législateur a mis en place, en 2001, un dispositif visant à les encadrer et à en réguler les modalités.

Le dispositif prévu par le législateur repose sur trois grands principes.

Le premier porte sur la rémunération des distributeurs. En effet, contrairement aux abonnements traditionnels, les formules de type « entrées illimitées », de par leur nature, ne permettent pas d'asseoir la rémunération sur un droit d'entrée effectivement payé par le spectateur. Les disposi-

tions prévues par le législateur, aujourd'hui codifiées à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, mettent en place un mécanisme dérogatoire reposant sur l'instauration d'un prix de référence par place, qui sert de base de calcul à la remontée des recettes et d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit. Ce mécanisme permet de garantir que la remontée de recettes pour les distributeurs et les ayants droit est calculée sur un prix forfaitaire, fixé aujourd'hui à 5,10 € (depuis l'agrément modificatif délivré le 16 décembre 2011 pour UGC et depuis l'agrément modificatif du 21 février 2013 pour LE GIE Carte LP). Il s'agit d'un maximum garanti, le tarif de la séance, lorsqu'il est inférieur à ce prix de référence, continuant à servir d'assiette à la rémunération des distributeurs : tel est le cas dans le cadre d'opérations promotionnelles locales ou nationales.

Le deuxième principe porte sur le taux de participation proportionnelle aux recettes qui, selon les termes de la loi, doit être « *identique au taux convenu pour les entrées vendues à l'unité* ».

Le troisième principe, enfin, concerne les exploitants concurrencés par ces nouvelles politiques commerciales : la loi permet à tout exploitant, répondant à des critères d'éligibilité, d'adhérer à ces formules, de façon non exclusive et sans avoir à partager avec les émetteurs les risques économiques liés à la gestion de ce type d'abonnement.

Le dispositif, progressivement accepté dans son principe, mais contesté dans ses modalités de mise en œuvre, a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance n°2009-1358 du 5 novembre 2009. Il est aujourd'hui régi par les dispositions de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée (articles L. 212-27 à L. 212-31). Cette réforme a visé notamment à rendre plus objective la détermination du prix de référence et à assurer un meilleur équilibre entre le souci de transparence réclamé par les titulaires de droits et les intérêts des exploitants, émetteurs de ces formules. Elle a également confié au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée le soin d'apprécier le niveau du prix de référence.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée est désormais tenu de vérifier que le prix de référence est fixé en tenant compte de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule concernée. S'agissant du prix de référence conclu avec les exploitants bénéficiaires de la garantie, il est déterminé « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants* ».

Les articles R. 212-54 à R. 212-56 du code du cinéma et de l'image animée précise les données économiques devant être fournies par l'émetteur de ce type de formule. Celles-ci portent notamment sur le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule et le pourcentage des entrées délivrées au titre de la formule par rapport au nombre total d'entrées réalisées par l'exploitant émetteur, les coûts de gestion et de la garantie offerte aux exploitants qui en bénéficient et le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule.

Enfin, les articles R. 212-47 à R. 212-49 du code précité disposent que le prix de référence par place servant d'assiette à la rémunération des distributeurs, ainsi que celui que l'exploitant émetteur conclut avec les exploitants garantis, peuvent faire l'objet d'une indexation.

Contexte de la fréquentation cinématographique au cours de la période portant sur l'agrément précédent (2011 à 2014)

Au cours des quatre dernières années (les agréments aux formules « UGC illimité » et « Le Pass » ayant été délivrés respectivement en juin et juillet 2011), la fréquentation cinématographique a régressé de 3,5 % par rapport à l'année 2011, année ayant enregistré un niveau de fréquentation qui n'avait pas été atteint depuis 1967 avec plus de 215 millions d'entrées. Les trois années (2011, 2012 et 2014) ont enregistré une fréquentation supérieure à 200 millions d'entrées. Seule l'année 2013 n'a pas franchi le cap des 200 millions d'entrées.

On relèvera que la fréquentation marque une hausse depuis 2010 (hors 2011) sur l'ensemble du territoire, mais touche de manière inégale les zones géographiques : ainsi à Paris, qui regroupe 40,6% des entrées générées par les abonnements de type « illimité », la fréquentation a enregistré une baisse entre 2010 et 2014 (-5 %) alors que, sur le reste du territoire, les entrées ont progressé de 0,9 % sur la même période. En outre, les entrées dans les départements de la petite couronne évoluent de manière plus importante (+ 3,35 %), tout comme dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, avec 10,5 % d'entrées supplémentaires. Ces éléments s'inscrivent dans un marché marqué, en 2014, par une légère diminution de la fréquentation pour les établissements relevant de la petite exploitation (-1,2 %) quand les établissements de la moyenne et de la grande exploitation ont respectivement progressé de 4,4 % et 0,4 %. Par ailleurs, le poids de la petite et de la moyenne exploitation s'est stabilisé, passant de 33,5 % à 33,8 % au sein de la fréquentation totale.

S'agissant de la recette moyenne par entrée, elle est passée de 6,33 € en 2011 à 6,38 € en 2014, soit une augmentation de 0,8% au cours de cette période. On observe une légère baisse de celle-ci par rapport à 2013 (1,2 %) imputable à la diminution du taux de TVA applicable aux entrées des salles de cinéma, passée de 7 % en 2013 à 5,5 % à compter du 1er janvier 2014.

En outre, la part des billets délivrés à plus de 10 € a progressé depuis 2010 et représente 9,5 % des entrées totales en 2014 (soit 19,92 millions de billets) contre 5,9 % en 2010. Toutefois, cette augmentation s'inscrit dans l'évolution des entrées des programmes de « hors film », pour lesquels les tarifs sont généralement majorés.

Enfin, au regard du nombre de films, les formules de type « entrées illimitées » semblent, en partie, avoir favorisé une plus grande rotation des films, la réussite de ces formules reposant, notamment, sur une offre de films continuellement renouvelée. A cet égard, la commission observe que le nombre de films a progressé ces dernières années avec 663 films en 2014 et 654 en 2013 (+1,4 %) tout comme, le parc de salles qui a cru de 65 écrans (+1,2 %). De plus, il convient d'observer qu'au sein des établissements appartenant à l'émetteur, les entrées réalisées avec les cartes se font majoritairement sur des films d'origine américaine.

- *Les deux formules de type « entrées illimitées » actuellement offertes aux spectateurs*

La première, « UGC illimité », la plus ancienne, a été mise en place en mars 2000 par le groupe UGC. Cette formule, dont le périmètre a été élargi en juin 2007 aux établissements MK2, est complétée, également depuis juin 2007, par le programme « UGC Illimité 2 » qui permet à l'abonné, outre un accès « illimité » aux cinémas UGC et aux salles adhérentes à ladite formule, d'être accompagné d'une personne de son choix.

La seconde formule, « Le Pass », résulte de la mise en place, en août 2000, par Pathé, puis par Gaumont, dans certaines grandes agglomérations de province, de formules d'abonnement de même type. En septembre 2000, Gaumont, MK2 et la société CINEDEVIL (représentée par M. Henochsberg qui exploite « La Pagode », « Le Racine » et le « Saint-Germain-des-Près ») créent le GIE Carte LP :

ils lancent ainsi la formule « Le Pass » à Paris et en région parisienne, formule identique à celle mise en place par UGC et reposant sur le même principe, celui d'un accès illimité dans les salles de spectacles cinématographiques acceptant cette formule.

La fusion des branches « exploitation » des sociétés Pathé et Gaumont, en juin 2001, a conduit à la création du groupe EuroPalaces qui offre une formule unique à Paris et en région parisienne et une série de formules locales en province (près d'une quarantaine).

En mai 2007, le groupe MK2 et la société CINEDEVIL se sont retirés du GIE Carte LP et, parallèlement, les filiales du groupe EuroPalaces sont devenues membres du GIE Carte LP qui propose désormais une formule nationale valable dans l'ensemble des cinémas Gaumont et Pathé regroupés, depuis 2011, au sein des Cinémas Gaumont Pathé !

La formule « le Pass » a été complétée en février 2013 par les programmes d'accès au cinéma « DUO » et « DUO ENFANT », qui constituent des déclinaisons du programme initial « SOLO ». Ces programmes permettent respectivement d'être accompagné d'une personne de son choix pour 36,80 €/mois et d'un enfant de son choix (âgé de 3 à 11 ans) à 29,80 €/mois.

- Le parc cinématographique acceptant les deux formules

En 2014, les formules « UGC illimité » et « Le Pass » sont proposées, l'une ou l'autre, dans 188 établissements qui regroupent 1 504 écrans, soit plus du quart des écrans implantés en France (27 %). Ces 188 établissements (dont 85 multiplexes) ont réalisé 44 % des entrées enregistrées sur l'ensemble du territoire. Plus du quart des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules est classé « art et essai » : il s'agit pour la quasi-totalité d'entre eux d'exploitants « garantis » ou associés à ces formules.

- La structure du parc cinématographique acceptant ces formules (selon la nature du lien des établissements vis-à-vis de l'émetteur).

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par les émetteurs, ceux associés à l'une des formules et, enfin, les établissements bénéficiaires de la garantie prévue par la loi.

Concernant les établissements détenus par chacun des deux émetteurs, ils sont au nombre de 109 et regroupent 1 186 écrans. En 2014, ils représentent près de 38 % des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire.

25 établissements regroupant 145 écrans sont « associés » à la formule « UGC illimité ». 6 établissements regroupant 45 écrans sont associés à la formule « Le Pass ». Les exploitants « associés » sont tenus d'appliquer, vis-à-vis de leurs distributeurs, le prix de référence pratiqué par l'exploitant titulaire de l'agrément.

Les exploitants « associés » à la formule « Le Pass » sont rémunérés au prorata du nombre d'entrées de type « illimité » qu'ils ont réalisées par rapport au nombre total d'« entrées-cartes » enregistrées par la formule « Le Pass » dans l'ensemble des salles en France. Les frais et charges liés à l'exploitation de la formule s'appuient sur une part fixe et une part variable calculée sur le même mécanisme de répartition que la rémunération. L'exploitant « associé » assume, par conséquent, les risques commerciaux liés à la gestion des abonnements.

La commission s'interroge sur la mise en œuvre de cette facturation au regard des montants constitués à la charge des exploitants « associés » et porte une vigilance toute particulière sur la décomposition des frais de fonctionnement imputés à la mise en œuvre de la formule.

47 établissements regroupant 128 écrans sont garantis par UGC.

29 établissements regroupant 70 écrans sont garantis par les Cinémas Gaumont Pathé !

Une grande majorité des établissements garantis acceptent les deux formules, soit, au total, 27 établissements (dont 25 situés en Ile-de-France et 2 en province) regroupant 65 écrans qui acceptent les deux formules et qui bénéficient du mécanisme de la garantie légale. La baisse du nombre d'établissements garantis dans le cadre des deux formules est notamment expliquée par la sortie, durant la période 2011-2014 de 4 établissements parisiens, regroupant 10 écrans, de la formule « Le Pass », fin 2013.

La rémunération des « entrées-carte » réalisées au sein des établissements des exploitants bénéficiaires de la garantie est supportée par l'émetteur de la formule. Ce dernier doit verser, selon les dispositions légales, à l'exploitant garanti un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule, et déterminé en tenant compte « de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants ». Ce prix de référence a été uniformisé à [...] €. Enfin, pour les adhérents garantis par UGC, le prix de référence varie entre [...] € et [...] €.

- La répartition géographique du parc cinématographique proposant ces deux formules

38 % des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules sont implantés dans Paris intra-muros et 57 % en Ile-de-France. Concernant la province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 42 agglomérations, lesquelles disposent, dans la majorité (34 sur 42), d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants.

- Le nombre d'« entrées-cartes »

Sur la base des données recueillies par le CNC, les « entrées-cartes » ont été appréhendées uniquement sous l'angle de leur tarification. Elles sont, dans leur très grande majorité, valorisées à 5,10 €, anciennement 5,03 € : il s'agit des « entrées-cartes » réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques détenus par les deux émetteurs de ce type de formule (UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !) et de celles réalisées dans les cinémas adhérents associés à ces formules. Elles représentent plus de 16 millions d'entrées par an en 2013 (18 millions en 2012 et 17,7 millions en 2011).

Les « entrées-cartes », enregistrées dans les cinémas « garantis » représentent plus d'un million d'entrées.

Au total, en 2014, plus de 17 millions d'entrées ont été réalisées dans le cadre des deux formules. Il convient d'observer qu'il s'agit d'un « nombre plancher », d'autres « entrées-cartes » pouvant être délivrées à des prix inférieurs au prix de référence lors de séances spéciales (par exemple, en matinée) ou de manifestations nationales (par exemple, le « Printemps du Cinéma », etc.). Toutefois, à ces différentes occasions, les « entrées-cartes » sont valorisées à un prix strictement identique à celui acquitté par tous autres spectateurs et sont, par conséquent, sans effet sur l'assiette de rémunération des ayants droit.

- La répartition géographique des « entrées-cartes »

Les 17 millions d'« entrées-cartes » enregistrées en 2014 représentent 8,14 % des entrées payantes, ce pourcentage étant relativement stable.

La répartition géographique des « entrées-cartes » traduit la dimension essentiellement parisienne de ces formules : 62 % des « entrées-cartes » sont réalisées en Ile de France et 41 % à Paris. La structure géographique du parc des deux émetteurs explique, en partie, ce résultat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2014, UGC et les Cinémas Gaumont Pathé !, qui ont réalisé 38 % des entrées en France, représentent à Paris intra-muros, avec MK2, 81 % de la fréquentation.

- La part des « entrées-cartes » dans les établissements proposant les formules de type « illimité »

Quinze ans après leur mise en place, la part des « entrées-cartes » dans les établissements acceptant les formules de type « illimité » s'est stabilisée et le recul est désormais suffisant pour en apprécier le poids pour chaque opérateur concerné.

Ces formules représentent un enjeu sensiblement différent selon les émetteurs : ainsi, les « entrées-cartes » représentent, en moyenne, près du tiers de la fréquentation des établissements UGC en France (38 % pour ceux situés à Paris), alors qu'elles ne représentent que 12 % de la fréquentation des Cinémas Gaumont Pathé ! (18 % s'agissant des Cinémas Gaumont Pathé ! situés à Paris).

Concernant les exploitants « garantis » situés à Paris (qui représentent les trois-quarts des établissements « garantis »), le cinquième de leur fréquentation est généré par ces formules.

Enfin, s'agissant des exploitants associés « non garantis », pour le principal d'entre eux, le groupe MK2, une entrée sur trois est réalisée à partir des cartes de type « illimité » (34 %).

- Les effets des formules de type « illimité » sur la fréquentation par type de films

Les analyses faites jusqu'alors par le CNC ont été confirmées par l'ensemble des distributeurs entendus par la commission. Le développement d'une offre cinématographique diversifiée, rejoignant le goût du public pour des cinématographies variées, incluant des films dits « fragiles », est l'un des effets positifs les plus marquants de ces formules.

Il convient toutefois de nuancer cette appréciation, dès lors que la part des « entrées-cartes » est, au regard du nombre total d'abonnés ([...] environ), nécessairement plus réduite dès lors qu'il s'agit d'un film de grande audience. Cet effet peut toutefois se doubler d'une certaine dépendance pour les distributeurs, notamment les plus fragiles. En effet, il ressort des entretiens réalisés par la commission, que si ces formules jouent, pour une grande partie des distributeurs, un rôle primordial en élargissant leur public au-delà de la frange traditionnelle des purs cinéphiles, elles représentent aussi d'autant moins d'entrées au tarif plein.

La demande du GIE Carte LP

Conformément à l'article R. 212-53 du code du cinéma et de l'image animée, le GIE Carte LP, qui est en charge de la mise en place et du suivi des formules d'accès au cinéma notamment dans les établissements de spectacles cinématographiques appartenant aux Cinémas Gaumont-Pathé, a déposé, le 27 avril 2015, une demande d'agrément de la formule « Le Pass », soit trois mois avant l'échéance, le 25 juillet 2015, de l'agrément en cours de cette formule. Cette demande porte sur la formule « Le Pass », laquelle regroupe trois programmes :

- « SOLO » pour une personne,
- « DUO » pour deux personnes,
- « DUO ENFANT » pour une personne et un enfant âgé de 3 à 11 ans, la formule pouvant être étendue aux mineurs de moins de 14 ans.

Cette demande, complétée par courrier en date du 15 juillet 2015 limitant la durée de la demande d'agrément sollicité à 2 années, ainsi que les documents supplémentaires fournis, comportent l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 212-54 et R. 212-55 du code du cinéma et de l'image animée.

En 2014, avec [...] % des recettes au niveau national, la société « Les cinémas GAUMONT – PATHE ! » constitue le premier exploitant cinématographique français devant UGC CINE ([...]).

La société des cinémas GAUMONT - PATHE détient 71 établissements regroupant 772 salles de cinéma. Près de 78 % d'entre eux (55) sont des équipements de type « multiplexe » représentant [...] % des entrées et près de [...] % des recettes du groupe les cinémas GAUMONT – PATHE ! La structure géographique d'implantation de son parc de salles se répartit sur 33 unités urbaines différentes. La société des cinémas GAUMONT – PATHE ! réalise près de [...] % de ses recettes en Ile de France.

A Paris, marché directeur, qui ne regroupe plus, en 2014, que 12,6 % des entrées observées en France (en baisse de 0,8 point au regard du marché en 2010 qui était déjà à un niveau le plus bas jamais atteint), le réseau des cinémas GAUMONT – PATHE ! a enregistré [...] % des entrées ([...] % des recettes) face à UGC qui reste le premier opérateur sur ce marché avec [...] % des entrées ([...] % des recettes).

Sur le marché regroupant Paris et les départements de la petite couronne parisienne, considéré aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée comme un marché unique, la part d'entrées réalisée par les cinémas GAUMONT – PATHE !, second opérateur sur ce marché, s'élève à [...] % en 2014, UGC, premier opérateur, ayant réalisé [...] %. En termes de recettes, la part réalisée par les cinémas Gaumont Pathé ! s'élève à [...] %, celle d'UGC à [...] %.

- Caractéristiques de l'abonnement

L'abonnement, matérialisé par la délivrance à l'abonné d'une carte nominative numérotée comportant sa photographie, permet un accès illimité aux établissements cinématographiques GAUMONT-PATHE en France, ainsi qu'aux établissements associés ou garantis acceptant la formule « Le Pass », pour tous les films et à toutes les séances (y compris 3D et le Bolchoï), à l'exception des projections et des séances spéciales pour lesquelles un supplément peut être demandé.

Le montant de l'abonnement mensuel au programme « SOLO » est passé de 14,94€ (98 F à l'époque) depuis son lancement en septembre 2000 à 17,99€ en juin 2001. Une seconde augmentation est intervenue, en octobre 2004, portant cet abonnement à 19,80€ pour les nouveaux abonnés. Depuis le 5 janvier 2009, le tarif de 19,80 € a été appliqué à l'ensemble des abonnés. Puis, le montant mensuel de l'abonnement a été porté à 20,50 €, le 1er décembre 2010 pour les nouveaux abonnés, et le 1er janvier 2011 s'agissant des anciens abonnés. Enfin, le montant mensuel de l'abonnement est passé à 21,90 € à compter d'octobre 2013 pour les nouveaux abonnés. Le tarif de l'abonnement mensuel au programme « SOLO » a ainsi progressé de 6,8%, lors de cette dernière évolution tarifaire et depuis, le prix n'a pas fait l'objet d'évolution. Toutefois, [...] % des porteurs de la formule « Le Pass » bénéficient toujours de l'ancien tarif de 20,50 €.

Le programme « DUO », qui présente des caractéristiques identiques au programme « SOLO », permet à l'abonné d'être accompagné d'une personne de son choix. Le montant mensuel de l'abonnement a été fixé à 36,80€ par mois. Ainsi, ce tarif rapporté par abonné (18,40€) est inférieur de 3,50€ à celui qui prévaut dans le programme « SOLO » (21,90€).

Le programme « DUO-ENFANT », est une déclinaison du programme « DUO ». Elle permet à l'abonné d'être accompagné d'un enfant de son choix (âgé de 3 à 11 ans, qui peut être étendu aux enfants de 12 et 13 ans). Le montant mensuel de l'abonnement a été fixé à 29,80€ par mois. Ainsi, ce tarif, rapporté par abonné (14,90€), est inférieur de 7€ à celui qui prévaut dans le programme « SOLO » (21,90€) et tiendra compte de la tarification réduite des spectateurs âgés de moins de 14 ans pour lesquels une opération d'envergure nationale a consisté à proposer un prix à 4 €.

Aucune autre formule de ce type n'est actuellement disponible sur le marché.

D'un montant de 30€, quelle que soit le programme (« SOLO », « DUO » et « DUO ENFANT »), les frais de dossier sont perçus une seule fois à la date de l'acte d'abonnement. Ils contribuent aux dépenses de recrutement des abonnés, ainsi que celles de création de l'abonnement (fabrication et personnalisation de la carte, création du compte informatique et bancaire). Ils ne sont pas dus en cas de renouvellement de l'abonnement.

- Conditions générales d'abonnement

La conformité des conditions générales d'abonnement aux recommandations de la Commission des clauses abusives

Les conditions générales d'abonnement ont été soumises, à l'origine, à l'appréciation de la Commission des clauses abusives qui avait édicté, par une recommandation n°02-02 relative aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, une série de 34 recommandations afin d'assurer une meilleure protection du consommateur. Dans son avis de 2012 relatif à la demande de renouvellement de l'agrément de la formule « Le Pass », la commission avait constaté que, le « GIE CARTE LP » avait modifié ses conditions générales d'abonnement afin de tenir compte de certaines des recommandations de la commission des clauses abusives (droit de rétractation, non-paiement des frais de dossier au-delà de la période initiale notamment).

A cet égard, la commission rappelle qu'il subsiste, comme dans la précédente demande renouvellement de l'agrément, encore certaines clauses qui n'apparaissent pas conformes à ces recommandations, notamment celle qui exclut la possibilité d'un paiement en espèces en cas de règlement de la totalité de l'abonnement et celle relative aux faits générateurs pouvant entraîner la résiliation (par l'émetteur) qui pourraient être mieux définis pour rester en rapport avec l'objet du contrat. S'agissant de cette demande relative au paiement en espèces, le « GIE CARTE LP » considère ne pas être en mesure d'assurer la gestion de cette collecte.

La commission note à ce stade le manque d'harmonisation des conditions générales d'abonnement avec les évolutions de la formule proposées par l'opérateur, ces derniers devront comporter notamment, dans leur objet, l'intégration du supplément tarifaire 3D et des séances du Bolchoï à l'abonnement.

La commission souligne qu'en cas de perte, vol ou dysfonctionnement, les conditions générales de vente mentionnent des frais d'édition de la nouvelle carte magnétique sans en mentionner d'ordre de grandeur.

La Commission constate que l'émetteur refuse encore la modification de certaines conditions générales, dont notamment celles excluant le remboursement des entrées achetées à l'unité par l'abonné entre la date de la perte, du vol ou de la demande de remplacement de la carte d'abonnement et la date de réception par l'abonné de sa nouvelle carte. Toutefois, l'opérateur s'engage à déduire des frais de réédition de la carte magnétique, l'équivalent d'une demi-mensualité d'abonnement équivalent au délai entre la désactivation de la carte perdue ou volée et l'envoi d'une nouvelle, soit une quinzaine de jours.

- La diffusion de films en 3D

La faculté reconnue par les conditions générales d'abonnement de demander un supplément de prix dans le cadre des projections 3D correspond à la pratique développée par les exploitants qui ont pris l'habitude, pour les entrées vendues à l'unité, de majorer le prix des entrées des séances relatives à des projections 3D. Le montant de cette majoration donne lieu, entre l'exploitant et le distributeur, à une répartition des recettes particulière qui tient compte des charges relatives aux lunettes, charges spécifiques à ce type de projection.

L'opérateur propose de faire évoluer sa politique commerciale en intégrant dorénavant à la formule les tarifications supplémentaires supporté jusqu'ici par l'abonné pour les séances relatives à la diffusion de films en 3D et du Bolchoï. Concernant les séances en 3D, si l'abonné continue à acquitter un prix pour acquérir les lunettes, il ne paiera plus le supplément 3D.

Toutefois, la commission remarque qu'aucune précision n'est donnée, dans les conditions générales de vente, quant aux entrées réalisées dans les cinémas associés à la formule « Le Pass » ainsi que les cinémas garantis.

- Liste des salles de spectacles cinématographiques

Une liste, arrêtée au 31 décembre 2014, recense tous les établissements qui acceptent la formule « Le Pass ».

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par l'exploitant, émetteur de la formule (70 établissements / 767 écrans), ceux qui y sont associés (6 établissements / 45 écrans) et, enfin, les cinémas bénéficiaires de la garantie (29 établissements / 70 écrans), soit au total 105 établissements regroupant 882 écrans ayant réalisé, en 2014, près de 26% des entrées au niveau national.

- Le prix de référence, ses conditions de détermination, aspects économiques.

La commission relève qu'elle a pu disposer, conformément aux termes des articles R. 212-54 et R.212-55 du Code du cinéma et de l'image animée, d'éléments statistiques portant sur les principaux paramètres sur lesquels repose l'économie générale de la formule « Le Pass », lui permettant ainsi de mieux apprécier la mise en œuvre de cette formule et du développement du programme « DUO ENFANT ». Il s'agit notamment d'informations portant sur le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des « entrées-cartes » au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles des cinémas Gaumont – Pathé !, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix reconstitué d'une « entrée-carte » ainsi que sur l'économie prévisionnelle de la formule.

Le GIE CARTE LP s'est engagé, lors de l'agrément modificatif de 2013, pour les trois programmes (« SOLO », « DUO » et « DUO ENFANT ») composant la formule « Le Pass », sur un prix de référence par place s'élevant à 5,10 €, faisant suite à une progression de 1,4% par rapport au prix de référence précédent (5,03€). Conformément à son engagement pris, le demandeur n'a pas modifié ce prix suite au changement du taux de TVA réduit.

Ces prix ne concernent pas les séances dont le tarif plein est inférieur au prix de référence, comme l'opération tarifaire pour les enfants de moins 14 ans, les « entrées-cartes » réalisées lors de ces séances étant traitées comme une entrée traditionnelle.

Lors des différentes auditions qu'a menées la commission, les représentants de certains syndicats de distributeurs et du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), ont constaté la proximité des prix de référence des opérateurs de formules d'accès illimité.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, le prix de référence par place est fixé en tenant compte notamment de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès.

La commission relève la progression de l'écart entre l'évolution du prix de référence depuis 2000, +34,4 %, et l'évolution de la recette moyenne par entrée, laquelle a augmenté de 18,6 % au cours de la même période. Entre 2000 et 2015, il convient de préciser que l'évolution de la recette moyenne par entrée (« entrées-cartes » incluses) se caractérise par une progression relativement modérée mais constante sur les sous-périodes 2000-2007 et 2011-2014 (près de 10 %) avec une hausse proportionnellement plus soutenue entre 2008 et 2010 (+5 % au cours des trois dernières années). S'agissant de cette période 2008-2010, l'accroissement de la recette moyenne par entrée résulte notamment des performances enregistrées par les films diffusés en relief, dont le prix du billet a été majoré, dans la grande majorité des cas.

L'examen de la place occupée par le prix de référence (5,10 €), au sein de l'ensemble des tarifs pratiqués en France, fait apparaître les éléments suivants : selon les informations recueillies par le CNC par le biais du traitement des bordereaux de recettes (tout type d'entrée confondu et billets gratuits inclus), 37,7 % des billets ont été délivrés en 2014 sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,10 €, cette proportion étant encore plus importante à Paris (42,6 %). S'agissant des billets délivrés à un tarif strictement inférieur à 5,10 €, ce taux est ramené à 30,1 % et 18,2 % à Paris.

En 2014, avec près de [...] % des recettes au niveau national, le groupe « Les Cinémas GAUMONT PATHE » qui propose, via le GIE Carte LP, la formule « Le Pass » est le premier exploitant cinématographique français.

Les Cinémas GAUMONT-PATHE exploitent directement ou indirectement 79 établissements regroupant 821 salles de cinéma. 73% d'entre eux sont des équipements de type « multiplexe » (disposant de 8 salles au moins) représentant [...] % des recettes des Cinémas GAUMONT PATHE.

Compte tenu de la structure géographique d'implantation du parc de salles des cinémas GAUMONT PATHE, [...] % de leurs recettes sont enregistrées en Ile de France, le reste ayant été réalisé par des cinémas implantés dans 33 agglomérations en province.

La recette moyenne par entrée (toutes entrées confondues) dans les salles GAUMONT - PATHE est passée de [...] € en 2011 à [...] € en 2013 pour baisser en 2014 à [...] €, en raison notamment de la baisse du taux de TVA sur le prix des entrées (soit une augmentation de 5,8 % entre l'année 2011 et l'année 2014).

Par ailleurs, sur la période de référence 2011-2014, l'examen de la structure des entrées inférieures à 5 €, soit inférieures au tarif de référence de la période, montre une présence plus forte de ces entrées en 2014 ([...] % des entrées) contre [...] % en 2011. Toutefois, cette augmentation est à relativiser car l'année 2014 est notamment marquée par le lancement de l'opération à 4€ pour les moins de 14 ans qui a permis une augmentation sensible des tarifs à moins de 5 €. La courbe de la structure des entrées à moins de 5 € était à la baisse entre 2011 (19,6 %) et 2013.

En outre, le groupe Orange a développé l'opération « Orange Cinéday » qui permet à sa clientèle de bénéficier, chaque mardi, d'une place de cinéma offerte (hors éventuelle majoration pour les films en 3D) pour toute place de cinéma achetée au tarif habituel pour le même film et à la même séance dans l'un des cinémas partenaires.

Enfin, selon les informations fournies par le demandeur, le prix de référence proposé est légèrement supérieur au prix reconstitué par « entrée-carte » (prix moyen ex post), qui résulte du prix de l'abonnement, du nombre d'abonnés, de la fréquence moyenne d'utilisation, des coûts de gestion de la formule, du coût de la garantie et de la part supportée par les exploitants garantis. Ce prix constitue l'un des principaux éléments dans l'appréciation du prix de référence : il s'est élevé à [...] € en 2012, [...] € en 2013 et [...] € en 2014. Au total, depuis 2012, ce prix d'entrée reconstitué a augmenté de 5,5 % mais reste néanmoins inférieur au prix de référence proposé par le GIE Carte LP.

S'agissant du « prix reconstitué », l'économie prévisionnelle de la formule « Le Pass » repose pour l'année 2015, selon le demandeur, sur une prévision d'une augmentation importante des entrées du fait [...] de l'impact des cartes DUO.

La commission rappelle que l'émetteur de la formule n'a pas proposé de mécanisme d'indexation du prix de référence sur l'évolution du prix de la formule prévu à l'article L. 212-28 du Code du cinéma et de l'image animée, comme a pu le faire UGC lors de son renouvellement d'agrément de 2011. La commission avait alors considéré que l'indexation ne devait pas dépendre de la politique tarifaire de l'ensemble des exploitants qui est reflétée par le prix moyen par place et que, dès lors, seul un élément interne à l'économie de la formule devait être pris en compte.

S'agissant du montant de l'abonnement, la commission avait considéré qu'il convenait d'appréhender l'économie globale de la formule « Le Pass » au regard des montants des programmes « SOLO », « DUO » et « DUO ENFANT ». Ainsi, l'augmentation du montant de l'abonnement « SOLO » de +6,8% par rapport à l'ancienne tarification, lors du dernier agrément modificatif, permettait à l'émetteur de compenser les conditions attractives et préférentielles du programme « DUO » et justifiait la nature de l'évolution du prix de référence de 1,4%.

En effet, selon les prévisions du demandeur, l'offre « SOLO » devrait représenter entre [...] % et [...] % des abonnés, le reste étant réparti entre les programmes « DUO » et « DUO ENFANT ». Or, s'agissant de ces deux dernières options, leur mise en place devrait, a priori, conduire, comme c'est le cas, pour le programme « UGC illimité 2 », à une dégradation du prix moyen global de la formule, dans la mesure où le montant de l'abonnement par personne au sein de ces deux nouveaux programmes est nettement inférieur à celui du programme « SOLO » (21,90€) : ainsi, le montant de l'abonnement par personne est inférieur de 3,50€ dans l'option « DUO » (18,40€) et de 7€ dans l'option « DUO ENFANT » (14,90€).

Le retard de la mise en œuvre des derniers programmes, notamment « DUO ENFANT » ne permet pas d'analyser la situation au regard des prévisions de l'opérateur énoncé ci-dessus.

Les programmes donnant accès aux cinémas à deux personnes (« DUO » et « DUO ENFANT ») représentaient près de [...] % des cartes émises par le demandeur.

Selon la commission et au regard des éléments ci-dessus exposés qui témoignent d'un marché marqué, sur le plan tarifaire, par le développement d'initiatives commerciales particulièrement offensives, le maintien du niveau du prix de référence à 5,10 € remplit les objectifs fixés par le législateur.

Par ailleurs, selon les informations fournies par le demandeur, le prix de référence proposé, soit 5,10€, reste supérieur au prix reconstitué par « entrée-carte » (prix moyen ex post), qui a évolué depuis 2011 comme indiqué ci-dessus. La commission précise, sur ce point, que le coût de développement par abonné est plus important dans la formule « Le Pass » que celui observé dans la formule concurrente « UGC illimité », dans la mesure où cette dernière enregistre près de deux fois plus d'abonnés. Selon les prévisions du demandeur, le prix reconstitué par « entrée-carte » devrait, pour 2015, s'élever à [...]€, soit un niveau inférieur au prix de référence qui sera proposé (5,10€).

Enfin, la Commission relève avec intérêt l'adéquation entre la politique tarifaire développée par les émetteurs de formules à l'égard du jeune public et les politiques tarifaires développées récemment par le secteur de l'exploitation cinématographique à l'égard de ce même public (4€ pour les moins de 14 ans).

- Les coûts de gestion de la formule, intégrant le coût de la garantie et la part mise à la charge des adhérents garantis

Les coûts de gestion de la formule, intégrant le coût de la garantie et la part mise à la charge des adhérents garantis. Entre 2013 et 2014, ces coûts ont évolué de près de [...] % et représentent environ [...] % du chiffre d'affaires (HT) de la formule alors que le CA (HT) de la formule a progressé de [...] % sur la même période. Cette progression des coûts de gestion relève, en premier lieu, d'une augmentation des coûts de personnel et matériels (+ [...] % entre 2013 et 2014). En outre, le coût de la garantie a, quant à lui, diminué de [...] %.

Les coûts stricts de gestion représentent, selon le demandeur, entre [...] % et [...] % du chiffre d'affaires (HT) de la formule en 2014. Selon le demandeur, la progression de ces coûts stricts de gestion devrait rester dans le même ordre de grandeur.

Si l'émetteur GIE Carte LP est venu préciser le détail des postes correspondant à chaque rubrique (salaires dédiés, marketing, frais bancaires etc...) constituant les coûts de gestion de la formule, aucun de ces postes n'a fait l'objet d'un chiffrage précis. La Commission souhaite que les opérateurs prennent l'engagement de fournir les éléments de comptabilité analytique relatifs au calcul des coûts de gestion de la formule.

La Commission, à la suite des échanges avec l'opérateur, a pu clarifier un certain nombre de frais directs relatifs à ces coûts de gestion mais souhaiterait, à l'avenir, que les opérateurs prennent l'engagement de fournir des comptes, permettant de justifier les coûts de gestion de la formule et qui soient, donc, certifiés par un cabinet d'expertise-comptable.

La Commission souhaite également que les opérateurs prennent l'engagement de fournir les éléments de comptabilité analytique relatifs aux coûts de gestion de la formule.

- Les relations avec les exploitants bénéficiaires de la garantie

La loi a prévu la mise en place d'un mécanisme de protection des exploitants les plus fragiles, leur permettant, d'une part, d'adhérer, sans critère d'exclusivité, aux formules d'abonnement de type « illimité » (dès lors qu'ils répondent à des critères d'éligibilité) et, d'autre part, de leur garantir, pour chaque billet émis dans le cadre d'une formule à laquelle ils ont adhéré, un revenu minimal par entrée, au moins égal à la part reversée au distributeur (article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée).

Cette rémunération est assise sur un prix de référence convenu entre l'exploitant -garanti et l'émetteur de la formule, qui doit être déterminé « en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants » (article R. 212-48 du Code du cinéma et de l'image animée).

Aujourd'hui, le prix de référence proposé par le GIE CARTE LP aux exploitants garantis a été harmonisé auprès des cinémas, au niveau de [...] €, à la suite d'une réévaluation de ce prix lors du dernier agrément modificatif de la formule en 2013, à l'exception d'un établissement de spectacles cinématographiques qui bénéficie d'un prix de référence plus élevé. Cette dernière hausse du prix de référence avait suivi une augmentation de [...]€, intervenue en juillet 2011, à l'issue du renouvellement de l'agrément de 2011. Ainsi, la garantie proposée aux exploitants susceptibles d'en bénéficier avait progressé, à cette occasion, pour les uns de [...]€ et pour les autres de [...]€. Au total, depuis le dernier renouvellement d'agrément, la garantie aura augmenté de [...]€ ou de [...]€ selon les établissements.

La commission avait rappelé, en 2011, que le montant de la garantie fait l'objet d'une clause de révision figurant à l'article 3.2 « Calcul et paiement de la garantie » du contrat-type proposé aux exploitants garantis. Il y est précisé « que le prix de référence sera indexé sur l'évolution du prix moyen pondéré de l'abonnement mensuel. Cette indexation ne sera appliquée qu'à la hausse ».

Lors des entretiens menés par la commission, le prix servant de base au calcul de la garantie n'a pas suscité d'oppositions majeures malgré les différences de situation sur le prix de référence précédemment décrites. En revanche, son mode de facturation, fixé dès l'origine par les émetteurs a été très vivement contesté par plusieurs organisations syndicales et professionnelles, conduisant ces dernières à demander une révision sur ce point des contrats d'association conclus entre les exploitants garantis et les émetteurs (UGC et le GIE Carte LP ayant adopté, en l'espèce, le même mode de calcul de la garantie).

Selon ces organisations, le mécanisme de facturation aboutit à ce que la part revenant à l'exploitant garanti (dite « part exploitant ») soit inférieure à celle perçue par le distributeur (dite « part distributeur »), ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles l'émetteur doit offrir aux exploitants de la même zone d'attraction de s'associer à la formule en leur « *garantissant un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs* ».

La différence constatée entre la « part exploitant » et la « part distributeur » s'explique par le traitement réservé à la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (plus communément dénommée taxe spéciale additionnelle ou TSA)¹. En effet, sur la base du contrat-type qui leur est proposé, les exploitants garantis supportent doublement la TSA (même s'ils ne la paient qu'une fois) : une première fois, au moment de la facturation des « entrées cartes » qui conduit à une déduction de son montant pour déterminer la « part distributeur » et la « part » de l'exploitant garanti et, une seconde fois, lorsque celui-ci s'acquitte effectivement de la taxe auprès du CNC sur la base du montant du prix de référence convenu avec l'émetteur de la formule.

Cette situation aboutit à ce que la TSA, acquittée par l'exploitant garanti et calculée sur la base du prix de référence, soit déconnectée du montant effectivement versé par l'émetteur à l'exploitant garanti, montant représentant sa rémunération, ainsi que celle du distributeur.

¹ Article L. 115-1 du Code du cinéma et de l'image animée : « Est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée le produit d'une taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés.

Les exploitants et les représentations concernés sont ceux soumis au présent code.

Le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place mentionné à l'article L. 212-23 et qui constitue la base de la répartition des recettes entre l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre ou document cinématographique ou audiovisuel ».

Sur le plan des principes, la TSA, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre des entrées « traditionnelles », est nécessairement à la charge de celui qui organise la séance ayant donné lieu à l'émission des droits d'entrée, donc à la charge de l'« exploitant garanti ». A défaut, ce dernier ne pourrait pas, en effet, s'en prévaloir dans le calcul de ses droits relatifs au soutien financier automatique.

Le différend existant ne porte pas sur la remise en cause d'un tel principe mais, en réalité, sur les conditions qui prévalent à la déduction de la taxe spéciale dans la « facture-type » annexée au contrat d'association fixant les droits et obligations de l'émetteur de la formule et des exploitants garantis.

Toutefois, il convient de rappeler :

- que, d'une part, aux termes de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, le « prix des entrées aux séances », servant d'assiette à la taxe, s'entend, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, sur le prix de référence, sans préciser s'il s'agit du prix de référence mentionné à l'article L.212-28 (exploitant émetteur), L. 212-29 (exploitant associé) ou L. 212-30 (exploitant garanti) ;

- que, d'autre part, la déduction du montant de la taxe lors de la facturation est justifiée, pour le prix de référence retenu par l'émetteur de la formule, par les dispositions de l'article L. 213-10 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles la « part distributeur » est calculée hors taxe.

Cependant, la commission observe que, dans le cadre de la billetterie traditionnelle, la « part exploitant » et la « part distributeur » s'entendent de ce qui revient effectivement à chacun, une fois la TSA acquittée et, par ailleurs, que dans le cas d'un partage sur la base d'un taux de location fixé à 50 %, la « part exploitant » est égale à la « part distributeur ». En revanche, sur une « entrée-carte », la commission constate que ces deux parts ne sont, de fait, plus égales, une fois la TSA acquittée.

Or, sur cet aspect particulier, la commission tient à souligner que l'article L.212-30 du code du cinéma et de l'image animée, applicable aux relations entre exploitant émetteur et exploitants garantis, ne précise pas si la « part exploitant » est une part nette, une fois la TSA acquittée (approche que défendent les exploitants garantis), ou une part brute (approche adoptée par l'émetteur).

Dans ces conditions et face à l'incertitude juridique résultant des termes de la loi, la commission estimerait pertinent de revenir à l'esprit qui avait prévalu lors de la mise en œuvre du dispositif, selon lequel les mécanismes adoptés pour réguler ces nouvelles formules d'abonnement doivent être le plus neutre possible au regard de ceux appliqués aux entrées traditionnelles, tant pour les ayants droit que pour les exploitants garantis.

- *Le taux de location*

L'autre source de difficultés dans les relations entre les exploitants garantis et l'émetteur de la formule provient, en lien avec le sujet précédent, de l'application de la dégressivité du taux de location dans le cadre des « entrées-cartes », qui conduit à réduire la « part » de l'exploitant garanti proportionnellement à la réduction de la rémunération consentie par le distributeur lors de la négociation par ledit exploitant garanti du contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Ainsi, lorsqu'un exploitant « garanti » bénéficie de conditions de location privilégiées pour les films qu'il diffuse (les distributeurs lui accordant une dégressivité du taux en fonction de la date et de la durée d'exposition des films), la baisse du taux est répercutée, dans la facturation des « entrées-cartes », par une baisse équivalente de la « part exploitant », l'émetteur ayant mis en place une

grille de facturation dans laquelle la « part exploitant » est, dans tous les cas, égale à la « part distributeur ». La traduction contractuelle, dans le contrat émetteur-exploitant garanti, de l'article L. 212-30 qui impose « *un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place* » conduit systématiquement à une stricte égalité entre la « part exploitant » et la « part distributeur ». Or, la combinaison de cette disposition contractuelle avec l'usage professionnel d'une dégressivité du taux de location au profit de l'exploitant au fil des semaines d'exploitation des œuvres conduit à une diminution substantielle de la part réservée aux exploitants garantis, ce qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions combinées de articles L 212-30, L 213-9 et L 213-11 du code du cinéma et de l'image animée.

Si, aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la « part exploitant » doit *au moins être égale* à « la part distributeur », l'interprétation a minima de la loi retenue par l'émetteur de la formule pourrait inciter les exploitants garantis à renoncer au principe de la dégressivité des taux, alors qu'ils en font un usage régulier et, par conséquent, à les décourager d'allonger la durée d'exposition des films, qui constitue pourtant, pour les films dits « fragiles », l'un des principaux éléments de leur carrière en salles.

Ainsi, la pratique mise en œuvre par l'émetteur de la formule n'apparaît pas en cohérence avec l'objectif de diversité de l'offre cinématographique, qui suppose également une meilleure exposition, sur la durée, de ces films.

- L'offre faite aux exploitants auxquels doit être proposée la formule : conditions d'adhésion de l'exploitant garanti

Concernant le « contrat-type d'adhésion garantie » proposé aux exploitants bénéficiant des dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la Commission avait, depuis l'origine de la procédure, émis des réserves sur certaines des clauses de ce contrat qui, bien qu'acceptées par les exploitants bénéficiant de la garantie, n'apparaissent pas, selon la commission, proportionnées au regard de l'économie du contrat et ne permettaient pas de répondre à l'objectif prescrit par la loi d'une association proposée aux exploitants garantis à des conditions équitables et non discriminatoires.

Ces réserves portaient, lors du précédent renouvellement, sur le caractère déséquilibré des obligations contractuelles de l'exploitant bénéficiant de la garantie et concernaient, d'une part, la clause relative à l'évolution technologique des systèmes de gestion des cartes « Le Pass » (art. 4.1- iv) qui oblige l'exploitant garanti à mettre son système d'exploitation en conformité avec les modifications apportées par le GIE CARTE LP et sur le droit d'usage de la marque « Le Pass » (cf. art. 4.4, dernier alinéa du contrat-type). Si la première réserve a été levée en 2011, celle concernant le droit d'usage de la Carte le Pass ou du savoir-faire du GIE carte LP n'a toujours pas été levée.

Rend un avis favorable sous les réserves suivantes :

La commission, à la suite des auditions qu'elle a menées, a constaté que l'application des clauses du contrat entre exploitant émetteur et exploitant garanti conduit à défavoriser l'exploitant garanti dans la mesure où la part nette (c'est-à-dire une fois les différentes taxes et contributions déduites, TVA, TSA et contribution SACEM) lui revenant n'est pas égale à la part nette que ce dernier verse au distributeur. Au surplus, l'usage professionnel de la dégressivité du taux de location qui permet un accroissement de la part nette revenant à l'exploitant au fil des semaines d'exploitation des œuvres ne bénéficie pas, selon la méthode de calcul entre exploitant garanti et exploitant émetteur, à l'exploitant garanti et conduit, au contraire, à une diminution substantielle de sa part.

Dans ces conditions, l'avis favorable de la commission est rendu sous réserve que le mode de calcul de la garantie prévu contractuellement entre exploitant émetteur et exploitant garanti soit réexaminé conformément aux observations formulées ci-dessus. En ce sens, la commission relève que la durée de l'agrément sollicité a été réduite par l'émetteur, par un courrier en date du 15 juillet 2015, afin que la question du mode de calcul de la garantie puisse aboutir à une clarification des textes applicables au mécanisme de calcul de la garantie dans un délai assez bref.

Délibéré dans sa séance du 20 juillet 2015 :

Où siégeaient Messieurs F. Mariet, B. Paumier et G. Vercken
sous la présidence de Madame M. Picard.

La Présidente de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma

Marie Picard

Journal Officiel de la République Française

- 3.1 Décret No.2015-722 du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo, *JORF* du 25 juin 2015 No.145, texte No.64 (MCCK1500627D)
- 3.2 Décret du 20 juillet 2015 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique, *JORF* du 22 juillet 2015 No.167, texte No.82 (MCCK1514646D)
- 3.3 Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'article A. 331-27 du code du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 25 juin 2015 No.145, texte No.65 (MCCK1509798A)
- 3.4 Arrêté du 9 juillet 2015 modifiant l'article A. 210-11 du code du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 18 juillet 2015 No.164, texte No.50 (MCCK1515293A)
- 3.5 Délibération No.2015/CA/09 du 7 juillet 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 8 août 2015 No.182, texte No.34 (MCCK1517041X)

Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication

- 3.6 Arrêté du 15 mai 2015 portant nomination à la commission des aides aux cinémas du monde, (*Bulletin officiel* No.247 de juin 2015, page 9)
- 3.7 Arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques, (*Bulletin officiel* No.248 de juillet 2015, page 50)
- 3.8 Arrêté du 21 juillet 2015 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation, (*Bulletin officiel* No.248 de juillet 2015, page 50)